PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022

Ouverture de séance à 18 h30.

Madame le Maire fait l'appel.

Présents et représentés : Elus de la majorité : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - M. Yvon BLADIER (par procuration donnée à M. M. QUINSON) – M. Alexandre CHABANIS – (par procuration donnée à M. P. GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER - M. Michel QUINSON – M. Jacky BEAU (par procuration donnée à M. A. DEFFES) - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON – Mme Nicole HUGUES – Mme Monique BOF - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme F. GONNET TABARDEL) - M. Gérard THERON - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à Mme E. BRENIERE) - Mme Thérèse GUINAULT- Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme O. COMBE) – Mme Orlane COMBE

Elus de l'opposition : M. Jean Marc SERRE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. P. GARCIA) - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY

Quorum: 22 présents.

Madame le Maire présente Mme Alexandra Artis, nouvelle directrice générale des services de la commune de Bourg Saint Andéol et explique que cela fait déjà un mois qu'elle est arrivée et a déjà abattu un travail considérable, elle a pris en mains les dossiers et s'est imprégnée de l'histoire de cette mairie, de son fonctionnement et de son organisation. Des changements ont été apportés dans la présentation du conseil municipal, les choses évoluent et elle va marquer de son empreinte l'organisation de la mairie. Mme Artis occupait les fonctions de DGS préalablement non loin de Lyon il y a quelques mois encore et auparavant plutôt dans le sud, dans les Alpes Maritimes. Elle lui souhaite la bienvenue.

Mme Artis est ravie de rejoindre l'équipe municipale de Bourg Saint Andéol et de la confiance qui lui est accordée.

Madame Le Maire nomme comme secrétaire de séance M. Patrick Guérin et propose qu'il le soit désormais systématiquement. Elle ajoute qu'il y a eu des évolutions réglementaires cet été sur la manière de rédiger les comptes rendus et qu'ils seront désormais signés par le maire et le secrétaire de séance. Elle annonce que les autres simplifications sur la communication des comptes rendus de séance font que c'est la dernière fois que le PV de la précédente réunion est signé de chacun.

M. Maury demande comment cela se passerait s'il y avait une modification à apporter sur le compte rendu puisqu'il ne serait plus signé.

Mme le Maire répond que ce sera inscrit au PV de la séance suivante.

Elle ajoute que Mme Artis va être exemptée de la lecture des points qui étaient à l'ordre du jour du précédent conseil municipal si l'assemblée n'y voit pas d'inconvénient puisque tout le monde a reçu le compte rendu.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Suspension de séance pour signature du compte rendu par les membres présents.

Mme le Maire annonce la programmation d'un conseil municipal supplémentaire aux dates prévues initialement pour débattre du PADD et du PLUiH et ce avant mi-décembre. En effet, le conseil municipal prévu le 7 décembre et qui aura bien lieu est traditionnellement un conseil relativement chargé. Il est donc proposé de programmer une autre séance le 16 novembre pour prendre le temps du débat. Ce sera l'occasion également de faire un point d'étape sur le dispositif petites villes de demain, comme l'équipe municipale s'y était engagée l'an dernier.

M. Coat demande s'il est possible d'avoir connaissance du PADD avant le conseil et Mme le Maire lui répond que les documents seront envoyés et dans les mêmes délais que pour les autres conseils municipaux.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Rapporteur : Madame le Maire

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 29 juin 2022

RESSOURCES HUMAINES Rapporteur : Madame le Maire

- Retrait de la délibération portant attribution de prime exceptionnelle pour le départ en retraite de deux agents.
- 2. Attribution d'un véhicule de fonction au DGS
- 3. Recensement 2022 de la population désignation du coordonnateur et de son suppléant conditions de recrutement et de rémunération des agents recenseurs

FINANCES

Rapporteur: Monsieur Patrick GUERIN

4. Travaux d'accessibilité de l'Hôtel de ville – Modification d'autorisation de programme et crédits de paiement – AP/CP

CULTURE

Rapporteur: Madame Alexandra DEVE-COLLETTE

5. Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles pour des travaux de restauration et de numérisation des archives anciennes et de restauration de registres d'état civil de la commune

JEUNESSE

Rapporteur: Madame Alexandra DEVE-COLLETTE

6. Convention d'interventions musicales en milieu scolaire entre la ville et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse – année scolaire 2022 - 2023

SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

Rapporteur: Monsieur Jean-Pierre MAUBERT

- 7. Convention d'utilisation des équipements sportifs au bénéfice du collège Marie Rivier
- 8. Attribution de subventions aux associations au titre des activités en temps scolaire
- 9. Convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au lac des Dames entre la ville et l'association « La Brême »

URBANISME - SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur: Monsieur Patrick ADRAGNA

10. Convention d'organisation temporaire de la maitrise d'ouvrage entre la ville et le SDE 07

Rapporteur: Monsieur Yvon BLADIER

- 11. Bail portant mise à disposition d'un terrain pour l'implantation d'un pylône au profit de la société TOTEM France et Avenant à la convention d'occupation conclue entre la ville et Orange
- 12. Cession immobilière à la Société dénommée SCCV LJL, représentée à l'acte par la société SPIRIBOX gérante associée, portant sur la partie sud des anciens services techniques municipaux.

Rapporteur: Monsieur Patrick GUERIN

13. Présentation du rapport portant sur la délégation de service public du crématorium pour la période du 1^{er} Juillet 2021 au 30 Juin 2022.

INTERCOMMUNALITÉ

Rapporteur : Madame le Maire

14. Communication du rapport d'activités annuel de la CCDRAGA - année 2021

Rapporteur: Monsieur Patrick ADRAGNA

- **15.** Communication du rapport annuel de la CCDRAGA sur le prix et la qualité du service de l'eau potable année 2021
- **16.** Communication du rapport annuel de la CCDRAGA sur le prix et la qualité du service de l'assainissement année 2021
- 17. Communication du rapport annuel de la CCDRAGA sur le service de collecte et de traitement des déchets ménagers année 2021

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Rapporteur : Madame le Maire

18. Compte-rendu des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION N° 1

PERSONNEL COMMUNAL – RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LE DEPART EN RETRAITE DES AGENTS COMMUNAUX

Le conseil municipal du 04.05.2022 a approuvé l'attribution d'une prime unique et exceptionnelle à deux agents de la commune admis à la retraite.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Préfet de l'Ardèche demande le retrait de cet acte, considérant que le versement d'une indemnité de départ à la retraite n'est prévu par aucun texte législatif ou réglementaire applicable aux fonctionnaires.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de décider le retrait de la délibération n° 42 du 04.05.2022 portant attribution de prime exceptionnelle pour le départ en retraite des agents communaux.

Mme le Maire explique que la préfecture a demandé de retirer cette délibération considérant que le versement d'une indemnité de départ à la retraite n'est prévu dans aucun texte législatif et réglementaire applicable aux fonctionnaires. Il se trouve que le trésorier avait versé la prime avant le contrôle de légalité, personne n'a donc demandé le reversement desdites primes. Elle propose que lors du conseil municipal de décembre, et après avoir réuni le comité technique selon les mêmes modalités que celles votées au mois de mai, ces mêmes montants soient proposés mais sous la forme de chèques cadeaux puisque c'est possible et encadré réglementairement.

M. Serre intervient pour savoir si les agents ayant reçu la prime devaient la rembourser. Mme le Maire répond que personne ne leur a demandé de la rembourser, qu'ils ont été payés avant que le contrôle de légalité n'intervienne et que le trésorier n'a pas relevé de problème particulier. Autrement, ils auraient reçu un bon cadeau.

Adoption à 27 voix pour : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - M. Yvon BLADIER (par procuration donnée à M. M. QUINSON) – M. Alexandre CHABANIS – (par procuration donnée à M. P. GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER - M. Michel QUINSON – M. Jacky BEAU (par procuration donnée à M. A. DEFFES) - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON – Mme Nicole HUGUES – Mme Monique BOF - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme F. GONNET TABARDEL) - M. Gérard THERON - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à Mme E. BRENIERE) - Mme Thérèse GUINAULT- Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme O. COMBE) – Mme Orlane COMBE - Mme Maryline LANDRAUD - M. Patrick GARCIA - Mme Mina HARIM (par procuration donnée à M. P. GARCIA) - M. Jean François COAT

2 abstentions : M. J-M. SERRE - M. J-Y. MAURY

DELIBERATION N° 2

ATTRIBUTION D'UN VEHICULE DE FONCTION AU DGS

Madame le Maire informe que suite à l'arrivée de Mme Artis, l'intégralité des projets de délibérations sont désormais transmis car auparavant seule une synthèse des projets l'était et de la même manière l'ordre du jour est classifié en fonction des thématiques et des rapporteurs. Elle ajoute que c'est plutôt une bonne chose et aussi en accord avec ce qui se fait à la communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que l'article 21 modifié de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 stipule qu'un véhicule de fonction peut être attribué à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;

Considérant qu'un véhicule de la collectivité est mis à la disposition permanente et exclusive du DGS en raison de sa fonction ;

Considérant que le DGS n'aura pas un usage privé de son véhicule de fonction ;

Il est proposé:

- D'autoriser la directrice générale des services à utiliser un véhicule de fonction mis à disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel;
- De définir cette autorisation, sur la durée de détachement de l'agent dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- La prise en charge par la ville de Bourg saint Andéol des frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurances...)

Mme le Maire précise que c'était déjà le cas auparavant avec Mme Langlet mais que cela n'avait pas été formalisé par délibération. Elle précise également que Mme Artis aurait pu avoir droit à un usage privé de son véhicule de fonction en plus du trajet domicile travail au regard des textes, ce à quoi elle accepte de renoncer et que cela régularise simplement une situation existante.

M. Serre souhaite la bienvenue à la nouvelle DGS et à la réussite de son activité professionnelle et indique qu'une collectivité sans DGS, a du mal à fonctionner. Il souhaite savoir si Mme Artis ne réside pas dans les Alpes Maritimes, cette dernière lui ayant répondu qu'elle résidait à proximité de la commune, M. Serre l'en félicite aussi bien pour elle que pour les finances de la collectivité.

Mme le Maire répond que cette question a bien été prise en compte lors du recrutement. M. Serre ajoute que son prédécesseur avait eu un DGS qui habitait au pied du Ventoux et qu'il lui avait fait une remarque pour se rapprocher. L'intéressé s'en était vexé, et les accords entre lui et le maire n'ayant pas duré, il est reparti.

DELIBERATION N° 3

RECENSEMENT 2022 DE LA POPULATION – DESIGNATION DU COORDONNATEUR ET DE SON SUPPLEANT, CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal, que la loi 2002–276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensements de la population.

Pour la ville de Bourg-Saint Andéol, la prochaine enquête supervisée par l'INSEE se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Cette opération nécessite le recrutement durant cette période, d'un agent coordonnateur et de son suppléant, chargé d'assurer la liaison entre la commune et l'INSEE, ainsi que d'agents recenseurs qui réaliseront les enquêtes sur le terrain.

Selon les recommandations de l'INSEE, pour exécuter dans de bonnes conditions sa mission, un agent recenseur ne peut enquêter plus de 280 logements.

L'INSEE préconise le recrutement de 16 agents recenseurs.

Il est donc nécessaire, pour mener à bien ce recensement, de créer 16 emplois contractuels de vacataires. Ces emplois peuvent être occupés par des agents de la collectivité au titre d'activité accessoire - et par dérogation (article 156 V de la loi 2002-276) à l'interdiction de cumul d'emploi visée par l'article 25 de la Loi 83-634 - ou par des personnes extérieures à la collectivité.

Les agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE. La commune doit assurer la formation de ces agents recenseurs.

La ville de Bourg-Saint Andéol lancera le recrutement d'agents communaux, en s'appuyant sur des critères de connaissance et de proximité du secteur affecté, et dans le cas où les candidatures internes seraient insuffisantes, elle recrutera des agents recenseurs en externe.

Les agents de la collectivité sont rémunérés au formulaire traité comme indiqué ci-après. Les temps de formation ou de repérage ne sont rémunérés que s'ils ont lieu en dehors du planning habituel de l'agent. Dans le cadre de leurs fonctions, les agents recenseurs exerçant notamment hors centre-ville seront amenés à se déplacer et pourront, à ce titre, prétendre à des compensations de frais de déplacement selon les taux en vigueur.

Un Agent coordonnateur et son suppléant désignés par le Maire permettront, en collaboration avec les services municipaux et l'INSEE, la préparation et la réalisation de l'enquête et assurera l'encadrement des agents recenseurs. L'agent coordonnateur et son suppléant seront désignés parmi les agents de la collectivité avec leur approbation. Ces derniers seront indemnisés pour leurs interventions en dehors des heures de service et pourront être déchargés d'une partie de leurs tâches habituelles pour dégager le temps nécessaire à la mission.

La charge financière globale de la Ville concernera :

- la rémunération des agents titulaires selon le barème présenté,
- la rémunération des heures supplémentaires du coordonnateur et de son suppléant,
- la rémunération des agents non titulaires selon le barème et le paiement des charges afférentes.

Il est rappelé que pour l'année 2017, l'emploi des agents recenseurs a représenté un coût de 32 313,80€. Cette charge a été en partie compensée par la dotation forfaitaire allouée par l'INSEE dans le cadre de la réalisation de l'enquête de recensement, dotation qui, pour l'année 2017, s'élevait à 14 191,00€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, R. 2151-1 et suivants,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité et plus particulièrement ses articles 156 à 158.

VU le décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003, portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,

VU l'arrêté du 16 février 2004, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement pour l'année 2022,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir la motivation et l'implication des agents recenseurs, il est proposé d'instaurer une rémunération basée sur le nombre de questionnaires collectés avec une prime de clôture.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver la création de 16 emplois de vacataires dans le cadre du recensement de la population 2022 du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,
- Autoriser le Maire et son représentant, à signer les contrats de travail correspondant,
- Décider la désignation d'un Agent coordonnateur et de son suppléant parmi les agents de la collectivité par le Maire.
- Fixer les éléments de rémunération brute des agents recenseurs ainsi qu'il suit :

Bulletin individuel	1.80€ par bulletin papier 1.90€ par bulletin internet
Feuille de logement	1.10€ par bulletin papier 1.20€ par bulletin internet
Formation 1 journée Estimation 6 heures	11,07€ brut/heure Smic horaire brut au 1er aout 2022
Tournée de reconnaissance Estimation 7 heures	11,07€ brut/heure Smic horaire brut au 1 ^{er} aout 2022
Prime de clôture après contrôle du coordonnateur en fin de mission	100 €

- dire que les intéressé(e)s pourront prétendre à des frais de déplacement selon le taux en vigueur.

Mme le Maire annonce qu'il y a eu un report de cette campagne de recensement puisqu'elle devait avoir lieu l'année dernière et que tout a été décalé.

Mme le Maire insiste sur le vrai enjeu pour la commune à réussir cette campagne de recensement, un certain nombre de dotations d'Etat lui étant liées, notamment calées sur le nombre d'habitants. Il semblerait qu'il y ait eu quelques difficultés sur le recensement de 2017, ou en tout cas des foyers n'ont pas été recensés pour des raisons diverses, et il faut que toutes les chances soient mises en œuvre pour que ce recensement se passe au mieux. Elle indique que Mme Artis a déjà commencé à travailler avec ses services sur le découpage des secteurs et qu'il y a un gros travail à faire du fait de l'adressage.

Mme le Maire explique qu'en 2017, la rémunération était effectuée au temps de travail, or pour des raisons d'implication et pour faire en sorte que les agents qui seront recrutés soient pleinement impliqués dans leurs missions, il est proposé de faire une rémunération à l'acte.

Mme le Maire explique que Mme Artis a établi ces propositions de tarifications au regard de ce qui peut se pratiquer ailleurs car nombre de communes pratiquent à l'acte et de plus en plus. Elle indique que le cout sera certainement supérieur à 2017, autour de 37000€. On ne connait pas aujourd'hui ce que l'INSEE va donner mais craint qu'il n'y ait pas beaucoup plus qu'en 2017, à savoir 14000€. Elle insiste sur ce vrai enjeu et qu'il ne faut pas lésiner sur le sujet et proposer ces dispositions pour le recensement. Une fois la délibération adoptée, la campagne de communication de recrutement des agents recenseurs sera lancée. La période n'est pas facile, ce ne sera pas une période de vacances scolaires pour les étudiants ou autres

et le marché du travail est tendu dans certains domaines également. Elle indique que la ville va se concentrer sur ce recrutement dans les prochaines semaines pour être fin prêt à la mi-janvier.

M. Coat questionne sur les frais de déplacement pour les extérieurs et suggère qu'il faudrait définir un cadre minimum pour éviter des dérives.

Mme le maire répond que le coordonnateur veillera à ce que la liste des frais de déplacement ne soit pas incongrue par rapport au périmètre, ce déplacement se fera dans le cadre d'une mission et la commune doit pouvoir proposer une rémunération. Il faudra être vigilant avec le coordonnateur là-dessus et avoir des points réguliers avec les agents recenseurs sur l'état de leurs frais toutes les semaines ou réajuster si besoin. Elle précise que les élus ne peuvent pas postuler pour faire le recensement mais leurs enfants le peuvent.

Adoption à L'unanimité

DELIBERATION Nº 4

TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE L'HOTEL DE VILLE – MODIFICATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – AP/CP

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-3,

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Considérant que par délibération n°22 du 24 février 2021 le Conseil Municipal a voté, pour les travaux relatifs à l'accessibilité de l'hôtel de ville, une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP);

Considérant que l'AP/CP initiale de ce projet a été adoptée le 24 février 2021 pour un montant de 500 000.00 € :

Considérant que par délibération n°26 du 2 mars 2022, le Conseil Municipal a modifié le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des travaux de réhabilitation et mise en accessibilité de l'hôtel de ville comme détaillé ci-après :

Montant global de l'AP : 600 000 € TTC

CP année 2022 : 450 000 € TTC CP année 2023 : 150 000 € TTC

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Considérant que les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

Considérant qu'il n'y a pas de restes à réaliser dans le cadre d'une AP puisque le report des CP non consommés sont réintégrés dans l'enveloppe globale de l'AP. L'assemblée délibérante doit toutefois prendre une délibération pour modifier la répartition des CP sur les prochains exercices budgétaires.

Considérant qu'afin de tenir compte d'une sous-estimation initiale du montant des travaux par le maître d'œuvre et de l'augmentation générale du coût des matériaux, il convient de modifier cette AP/CP comme suit :

	AP	CP 2022	CP 2023
Situation antérieure	600 000,00 € TTC	450 000 € TTC	150 000 € TTC

tualisation 770 294,66 € TTC	200 000 € TTC	570 294,66 € TTC
------------------------------	---------------	------------------

Les subventions prévues pour le financement de ce programme s'élèvent à 382 500,00 € et se décomposent comme suit :

DSIL: 138 240,00 €
REGION: 111 760,00 €

DEPARTEMENT: 132 500,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal

- de voter le montant de l'actualisation de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des travaux de réhabilitation et mise en accessibilité de l'hôtel de ville ainsi que détaillé ci-après :

	AP	CP 2022	CP 2023
Situation antérieure	600 000,00 € TTC	450 000 € TTC	150 000 € TTC
Actualisation	770 294,66 € TTC	200 000 € TTC	570 294,66 € TTC

M. Guérin explique que lorsque des travaux sont prévus à l'exercice comptable, une autorisation du programme de crédit et de paiement est obligatoire. Il ajoute que les travaux de la mairie ont quand même commencé après maintes étapes. Une délibération avait déjà été prise mais vu la sous-estimation initiale des travaux par l'architecte, à l'ouverture des plis de l'appel d'offre le gros œuvre estimé à 80000€ n'a reçu aucune offre, le second appel d'offres n'a reçu qu'une seule réponse à 270 000€, il a donc été fait un troisième appel d'offres de gré à gré ou il y a eu trois réponses. Le choix de l'entreprise s'est porté sur la société Chataignier pour 197 000€. Il indique que sur une estimation initiale de 80 000€, la commune se retrouve avec 146% de plus. Les marchés ont été signés heureusement car vu le contexte actuel, l'indice macro-économique et la géopolitique actuelle, les collectivités locales, les particuliers et les entreprises se retrouvent dans des situations qui sont à la limite de la catastrophe.

M. Guérin indique que la commune est toujours en attente de réponses de financeurs et espère que cela ne va pas tarder. Il indique que l'on attend 60 % de subventions du montant HT et ajoute que c'est une situation extrêmement difficile à calculer et que le moment de rediscuter le budget primitif viendra plus tard car vu la situation actuelle, au niveau des fluides et des charges de fonctionnement, les communes vont être obligées de gérer au mieux.

M. Garcia fait une remarque sur le libellé de cette délibération. En effet, la municipalité accuse l'ancienne équipe d'avoir minimisé le montant des travaux du gros œuvre qui est aujourd'hui à 770 000€ et qui sont surement dus à la réhabilitation en partie de la mairie. Il pense que la délibération aurait dû s'appeler travaux de réhabilitation et mise en accessibilité au lieu du montant des travaux. Mme le maire confirme qu'effectivement ce n'est plus uniquement des travaux d'accessibilité et quant à la mise en cause de l'architecte, ce n'est pas lié au projet qui était porté par la précédente municipalité mais dans le cadre du nouveau projet retravaillé avec elle.

M. Garcia ajoute que ces propos déjà évoqués n'avaient pas été compris dans ce sens et confirme que ce projet datait de 3 ans et qu'aujourd'hui au niveau de l'inflation sur les matériaux et les travaux, le budget a explosé. Il tient à préciser que sans critiquer l'évolution de réhabilitation de la mairie, une grande partie de ces travaux fait partie de la réhabilitation et du confort de la mairie. Mme le maire confirme qu'effectivement il s'agit de la sous-estimation notamment du lot gros œuvre par l'architecte dans le cadre du nouveau projet qui inclus tout un tas d'autres choses que l'accessibilité, et que l'architecte l'a d'ailleurs reconnu car bien que le montant total augmente, elle ne revoit pas à la hausse ses indemnités.

M. Guérin ajoute qu'à l'heure actuelle si des appels d'offres sont demandés à des entreprises, les délais de réception des devis sont extrêmement courts, une heure.

M. Serre intervient pour dire qu'il s'agit d'une rénovation et indique que l'endroit de l'ascenseur décidé manque de panache et que l'ascenseur tourné vers le Rhône était plus respectueux sur le plan esthétique. Il ajoute que la municipalité a voulu marquer le territoire, et qu'en conséquence le budget est doublé. Il ajoute que ce n'est peut-être pas très utile pour la collectivité et pour les bourguésans de rénover à ce niveau-là une mairie qui a déjà du style. Il enchaîne sur les inaugurations des projets mis en place sous l'ancienne municipalité et qui deviennent ceux de la nouvelle équipe. Il continue en estimant que ce projet est un peu inutile, onéreux et qu'il manque de panache sur certains éléments.

Mme le Maire répond qu'il en avait été discuté en conseil municipal durant la première année du mandat et que malheureusement M. Serre n'était pas présent car il aurait pu assister aux échanges qui ont eu lieu sur le côté panache. Elle ajoute que le geste architectural a aussi un cout et que si aujourd'hui il devait faire chiffrer le projet d'ascenseur tel qu'il avait été porté, ce dernier ne serait pas très loin du montant actuel. Le choix s'est porté sur un ascenseur plus discret à l'arrière du bâtiment et que l'on profite de l'ouverture des accès partout pour améliorer l'accueil des habitants. Elle ajoute que les conditions d'accueil des personnes notamment à l'état civil seront améliorées à cette occasion. Le projet global d'aménagement intérieur est un choix.

M. Serre ne regrette pas d'avoir été absent mais croit comprendre que si cela n'avait pas été le cas, son choix aurait été retenu. Réponse de Mme le Maire : non !

Adoption à 23 voix pour : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - M. Yvon BLADIER (par procuration donnée à M. M. QUINSON) – M. Alexandre CHABANIS – (par procuration donnée à M. P. GUERIN) - Mme Marlène BOUVIER - M. Michel QUINSON – M. Jacky BEAU (par procuration donnée à M. A. DEFFES) - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON – Mme Nicole HUGUES – Mme Monique BOF - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme F. GONNET TABARDEL) - M. Gérard THERON - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à Mme E. BRENIERE) - Mme Thérèse GUINAULT- Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme O. COMBE) – Mme Orlane COMBE

6 voix contre : M. J-M. SERRE - Mme M. LANDRAUD - M. P. GARCIA - Mme M. HARIM par procuration - M. J-F. COAT - M. J-Y. MAURY

DELIBERATION N° 5

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES POUR DES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE NUMERISATION DES ARCHIVES ANCIENNES ET DE RESTAURATION DE REGISTRES D'ETAT CIVIL DE LA COMMUNE

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune s'est engagée depuis plusieurs années dans un programme de restauration des archives municipales.

Les travaux de restauration envisagés pour l'année 2023 s'élèvent à 6 232,25€ HT (7 478,70€ TTC). Afin de mener à bien ce projet, la commune sollicite une subvention auprès des services de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

Il est proposé au conseil municipal:

- d'approuver cette opération et le montant des travaux précités,
- de solliciter une subvention de 75% du montant prévisionnel, soit 4 674,19€HT auprès de la DRAC Auvergne Rhône-Alpes.

Mme Deve Collette indique que dans la totalité des choses qui ont été restaurées, il y a un Compoix de 1448, un des plus ancien Compoix du Département. Elle explique qu'un Compoix est un registre qui

permettait de répartir sur la communauté la part qu'elle devait supporter dans la taille royale du diocèse, qui était donc un impôt. Elle ajoute qu'il y a de très beaux registres sur la commune de Bourg et qu'il convient de les entretenir et de les conserver.

Adoption à L'unanimité

DELIBERATION N° 6

CONVENTION D'INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE ENTRE LA VILLE ET LE SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE ARDECHE MUSIQUE ET DANSE – ANNÉE SCOLAIRE 2022 - 2023

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, assure pour la ville de Bourg-Saint-Andéol des interventions musicales en milieu scolaire (maternelles et élémentaires).

Considérant que pour l'année scolaire 2022 – 2023, il convient de conclure une convention avec le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse dans le cadre des séances de sensibilisation aux pratiques musicales en faveur des établissements scolaires publics et privés de la commune ;

Considérant que les quatre écoles élémentaires de la commune bénéficieront de deux forfaits de 15 heures chacune, soit un total de 120 heures.

Six forfaits de 15 heures seront attribués aux quatre écoles maternelles de la commune soit un total de 90 heures.

Considérant que la prestation totale s'élève à 8 400,00€;

Il est proposé au conseil municipal:

- D'approuver les termes de la convention à conclure entre la commune et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse pour les interventions musicales en milieu scolaire, année scolaire 2022-2023, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Mme Deve Collette indique qu'en faisant le ratio cela fait 6.5 heures par classe élémentaire ou maternelle et qu'il s'agit de respecter la convention forfaitaire de 15 heures. Elle ajoute que l'an dernier pour le même nombre d'heures et avec un autre intervenant la commune en était à 9600 euros contre 8400 euros cette année pour la même prestation.

M. Serre est surpris d'un article sur la durée de la convention qu'il trouve nébuleux et qui lui fait penser à l'école de musique départementale. Il indique que l'article de 5 de la convention n'est pas clair et que rien ne prouve que la commune puisse en sortir à la fin de l'année scolaire. Mme le Maire répond que l'engagement est de faire un certain nombre d'ateliers pour un nombre d'élèves pour un nombre d'heures définies et qu'il est payé une fois la prestation réalisée.

Mme Deve Collette ajoute que la commune paye pour 210 heures de prestations. M. Serre ajoute que le maire a une lecture optimiste mais qu'il a eu l'expérience de l'école de musique et considère que l'article 5 n'a pas sa place.

Mme le Maire répond que si l'engagement est mis à la fin de l'année scolaire et que si pour une raison ou une autre toutes les heures n'ont pas pu être réalisées dans l'année ça permet de les faire sur le trimestre de l'année scolaire suivante. Mme Deve Collette ajoute qu'en imaginant que les écoles ferment à nouveau ou que l'intervenant soit malade ces interventions pourront continuer sur l'année suivante alors qu'avec une date butoir au 30 juin la commune aurait été bloquée.

M. Maury intervient pour demander si l'année demière c'était déjà l'école de musique. Mme Deve Collette répond que l'an passé c'était A vous de jouer pour un montant supérieur de 9600€, 48€ de l'heure pour A vous de jouer contre 40€ de l'heure.

M. Maury rétorque que là on est à 43€, dans la délibération suivante les associations sont à 22.90€. Il trouve que c'est abusé car on leur donne suffisamment d'argent. Au même titre que le rugby, le foot, le canoé et les autres associations qui participent, on ne comprend pas comment on peut les payer deux fois

plus même s'ils ont une compétence de musique. Il ne comprend pas pourquoi on paye deux fois le prix et trouve qu'A vous de jouer était payé peut-être un peu plus cher parce qu'on ne leur donnait pas 75 000€ par an mais il trouve que c'est abusé de payer deux fois le taux horaire pour une prestation qui est la même. Il demande également si A vous de jouer a été contacté et informé que la convention est donnée à l'école de musique.

Mme Deve Collette confirme qu'elle a eu M. Villemin aujourd'hui et qu'il est bien au courant. Elle ajoute que seules les prestations ont été étudiées, les tarifs et la qualité des prestations et c'est ce qui a fait choisir pour cette année Ardèche musique et danse, tout simplement. Elle continue sur la question du montant qui est versé aux intervenants des associations, et indique qu'il faut savoir que le syndicat mixte verse un loyer pour les locaux qu'ils occupent sur les quais, 1750€ par an pour les locaux. Elle ajoute qu'il est très difficile de comparer l'intervention d'un professeur de musique avec une intervention sportive sans mettre en regard la qualité des prestations, mais qu'on ne peut pas comparer une intervention d'un professeur de musique avec une autre intervention. Elle termine par les interventions sportives qui ont lieu dans toutes les écoles, précise que toutes les associations sportives de Bourg bénéficient de locaux, indique ne plus avoir en tête le cout d'utilisation d'un stade mais précise qu'il y a deux ou trois agents techniques qui s'occupent quasiment exclusivement de l'entretien des stades. Elle ajoute qu'un gymnase coute cher en chauffage, en entretien, en électricité et que tout cela pèse aussi dans la balance.

Mme le Maire ajoute qu'elle était avec M. Maubert il y a peu de temps à l'assemblée générale du rugby et que la présidente de la fédération départementale a annoncé que désormais les interventions sportives en milieu scolaire ne nécessitaient plus un agrément particulier des encadrants. Il a donc été revérifié avec le rugby qui avait été bloqué l'an dernier pour des raisons d'agrément. Elle continue en indiquant que l'éducation nationale impose du personnel d'éducation musical professionnel alors que dans le monde sportif il est permis que les interventions en milieu scolaire soient faites par des bénévoles qui ont un diplôme fédéral mais qui ne sont pas des professionnels salariés ni du club ni d'une fédération. Elle ajoute qu'on ne peut pas comparer des choses qui ne sont pas comparables et en est désolée.

M. Maury reprend que c'est bien ce qu'il reproche car l'on ne parle pas de subventions annuelles distribuées aux associations mais d'interventions dans les écoles ce qui est deux choses différentes. Il considère que pour les subventions données, le rugby bénéficie effectivement du terrain, de la gestion du terrain et des locaux et rappelle que pour l'école de musique qui paye un loyer, et il est content de le savoir même s'il y a eu une convention pour cela, il rappelle que le directeur avait déchiré la convention de location et n'avait plus payé le loyer durant des mois lorsque l'équipe précédente était en place. Mme le Maire intervient pour dire qu'il a fini par le payer. M. Maury reprend pour demander si cela va poser un préjudice à A vous de jouer de ne pas avoir cette prestation car elle n'est pas comme l'école de musique qui bénéficie d'un tas de subventions. Mme le maire reprend la parole pour dire qu'il se trouve que la personne qui intervenait l'an dernier pour A vous de jouer et qui était salariée spécifiquement pour jouer dans les écoles et notamment à Bourg, travaille aussi pour Ardèche musique et danse pour l'école départementale et que c'est elle qui interviendra pour AMD. Elle ajoute qu'en bon père de famille, les deniers publics sont gérés au mieux et que pour une prestation équivalente, un autre choix a été fait cette année.

M. Maury rebondit sur la gestion de bon père de famille, et dit que lors de concert cet été, il y a eu une intervention de l'école de musique des petits et des plus grands, et demande s'il y a eu rémunération de cette prestation. Mme le Maire répond qu'il s'agissait d'une restitution de leurs travaux de l'année donc pas de rémunération. Elle indique qu'il y aura d'autres occasions de parler d'Ardèche musique et danse puisqu'au prochain conseil communautaire de novembre sera proposée la prise de compétence éducation musicale par la communauté de communes. Ce sera l'occasion d'en rediscuter à ce moment-là. M. Maury demande si la mairie n'aura plus la main sur l'école de musique. Mme le maire l'interroge à ce sujet et M. Maury répond qu'il était encore possible de faire un peu de pression, et sans rappeler les débats qui ont déjà eu lieu, estimer qu'on donne 5200€ par adhérent alors que le montant des dotations de fonctionnement aux associations culturelles est de 42000€. Mme le Maire l'interroge pour savoir s'il pense que la commune aura moins la main avec le poids qu'elle pèse à la communauté de communes alors qu'aujourd'hui parmi les 300 communes adhérentes d'AMD. Elle informe que ce sujet sera abordé pour la prise de compétence éducation musicale par la communauté de communes et pense que c'est une très bonne chose en lien avec Le Teil et ARC.

M. Maury demande s'il y a beaucoup d'enfants des communes voisines en école maternelle et élémentaire. Mme Deve Collette répond qu'il y en a très peu sur les écoles publiques mais qu'il y en a plus sur l'école privée. Adoption à 23 voix pour : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - M. Yvon BLADIER (par procuration donnée à M. M. QUINSON) – M. Alexandre CHABANIS – (par procuration donnée à M. P. GUERIN) - Mme Mariène BOUVIER - M. Michel QUINSON – M. Jacky BEAU (par procuration donnée à M. A. DEFFES) - M. Patrick ADRAGNA - M. Alain DEFFES - M. Gérard BEYDON – Mme Nicole HUGUES – Mme Monique BOF - M. Alain CARILLION (par procuration donnée à Mme F. GONNET TABARDEL) - M. Gérard THERON - M. Pascal VAN WYNENDAELE (par procuration donnée à Mme E. BRENIERE) - Mme Thérèse GUINAULT- Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT - Mme Wendy SCHUSCHITZ (par procuration donnée à Mme O. COMBE) – Mme Orlane COMBE

2 voix contre: M. J-M. SERRE - Mme M. LANDRAUD

4 abstentions: M. P. GARCIA - Mme M. HARIM par procuration - M. J-F. COAT - M. J-Y. MAURY

A REMPLIR PAR LE MAIRE OU LE PRESIDENT
ET A RENVOYER A : Conservatoire Ardéche Musique et Danse, Maison de Bésignoles,
2 routes des Mines, 07000 PRIVAS
AVANT LE 03 MAI 2022



EXEMPLAIRE COMMUNE/SIVU

CONVENTION INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

Entre les Soussignés :

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse représenté par son Président, Monsieur Paul BARBARY, d'une part,

et,
La Commune (eu groupement communal) de BODO SOUNT MOLLI. Adresse Ly place de Octorode Mail Téléphone DU 75 S4 85 00 représentée par son Maire (eu Président) Monsieur, Madame TAONORE GOWNET TADAFREL autorisé par délibération du Conseil Municipal du
Adresse A PULCE OR COLONIAR
Téléphone 0475 54.85.00
représentée par son Maire (ou Président) Monsieu r, Madame I JONO DE GOVALET LA LANGA EL
autorisé par délibération du Conseil Municipal du
fautre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, assure pour la commune (ou groupement communal) susmentionné des interventions musicales en milieu scolaire (maternelles et/ou élémentaires).

Avec l'accord du Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, ces séances seront effectuées par un musicien-intervenant employé par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 2: MODALITES D'EXECUTION

Pour l'année scolaire 2022-2023, le cycle d'interventions musicales en milieu scolaire comprendra, <u>pour chaque classe inscrite</u>, un forfait de 15 séances maximum. Chaque séance durera au maximum une heure.

Si une école souhaite organiser des séances plus courtes (par exemple, 45 minutes au lieu de 60 minutes), cela est possible mais le nombre total de séance ne pourra pas dépasser le plafond des 15 séances et la facturation restera la même. De même, si une école souhaite organiser moins de séances que les 15 prévues, cela est possible mais la durée des séances ne pourra pas dépasser les 60 minutes et la facturation restera la même.

Ces séances s'étaleront de septembre 2022 à juillet 2023 à raison soit d'une séance tous les 15 jours environ, soit d'une séance chaque semaine pendant un semestre.



Maison de Bésignoles - 2 route des Mines 07000 Privas - tél : 04 75 20 28 40 contact@ardechemusiqueetdanse.fr

Ces séances concerneront :

Niveau de la classe concernée*	Effectifs de la classe	(cocher le case		Observations / thématique du projet pédagogique envisagé
		(28 élèves maximum)	Forfait unique	Forfalt spécifique
TOTAL				

^{*1} classe par ligne

ARTICLE 3: MODALITES FINANCIERES

Le coût global de la prestation décrite à l'article 2 s'établit sous la forme d'un forfait :

	Commune adhérente			Commune non-adhérente		
Forfaits	Nombre de forfaits	Coût du forfait	Coût total	Nombre de forfaits	Coût du forfait	Coût total
Forfait unique "Interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires" = 15 séances maximum par classe x 1 heure maximum		800,00€	- €		730,00 €	- €
Forfalt apécifique "Interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles qui le souhaitent" = 15 séances maximum par classe x 1/2 heure maximum		360,00 €	- €		365,00 €	- €
COUTTOTAL			- €			- €

7
La Commune (ou groupement communal) s'engage à verser au Syndicat Mixte sa participation au financement de cette opération, soit la somme de : 8 400 € soit, en toutes lettres la somme de :
Le versement s'effectuera en deux fois, à raison d'une moitié versée dès la rentrée de septembre et le solde à l'issue des séances.
Cette participation sera versée au Payeur Départemental, après l'émission des titres de recette par le Syndicat Mixte.
ARTICLE 4: ABSENCES
En cas d'absence au cours de l'année du fait du musicien-intervenant : soit le cours est reporté en accord avec le professeur des écoles ; soit le Syndicat Mixte déduit l'/les heure(s) sur l'appel à cotisation à venir ; soit, en fin d'année scolaire, le Syndicat Mixte rembourse l'/les heures(s).
En cas d'absence au cours de l'année du fait du professeur des écoles : soit le cours est reporté en accord avec le musicien-intervenant et si son emploi du temps le lui permet ; soit, le cours est perdu.
ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet dès sa signature et s'achèvera de plein droit après exécution complète par les deux parties de leurs engagements respectifs.
Fait à PRIVAS, le

SIGNATAIRES:

Le Président du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse,

Le Maire (ou Président) de la Commune (ou groupement communal) de Monsieur, Madame,

DELIBERATION N° 7

CONVENTION D'UTILISATION DES ETABLISSEMENTS SPORTIFS ENTRE LA COMMUNE ET LE COLLEGE MARIE RIVIER

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le Collège Marie Rivier occupe actuellement les espaces sportifs de la commune suivant le planning réalisé en concertation avec le Service des Sports.

Cette utilisation fait l'objet d'une contrepartie financière prise en charge par le département au profit de la commune et relative à l'espace occupé ainsi qu'au nombre d'heures.

Un contrôle trimestriel est effectué par les services.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de mettre à disposition du Collège Marie Rivier les espaces sportifs communaux, moyennant la signature de la convention ci-jointe.

Par conséquent,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention à conclure entre la commune et le Collège Marie Rivier pour la mise à disposition des Espaces sportifs, telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

M. Maubert explique que cette convention existait mais n'avait jamais été signée, elle est donc présentée en conseil. Tous les trimestres la commune reçoit des subventions du département pour l'utilisation par les collèges Marie Rivier et le Laoul. Tous les ans la ville touche 11 331€. Il précise que la convention du collège du Laoul n'est pas encore revenue signée en mairie.

M. Coat demande s'il n'y a pas d'évolution par rapport à l'an passé. Mme le Maire répond que ce sont exactement les mêmes tarifs mais qu'auparavant ce n'était pas couvert par une convention.

Adoption à L'unanimité



CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU BENEFICE DU COLLEGE [NOM DU COLLEGE] A BOURG SAINT ANDEOL

Entre Le Département de l'Ardèche, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du conseil départemental, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et Le coilège Maris RIVIER situé à BOURG ST ANDEOL (07700), représenté Monsieur AMBROSINI Frédéric, Chef d'étabilssement, cl-après dénommé,

Et La commune de BOURG SAINT ANDEOL, représentée par Madame GONNET TABARDEL Françoise, Maire, ci-après dénommée « le propriétaire »,

d'autre part,

VU	le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-2, L. 312-1 à 4 et L. 552-2,
VU	le code cénéral des collectivités territoriales, notamment son article L. 1311-15,
۷Ü	ia code du sport, notamment les dispositions figurant au titre il du ivre ill,
VU	in code de la senté oublique, notamment ses articles D. 1332-1 à 15,
VU	le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 et suivants,
VU	la délibération 4.21.1 du 3 juillet 2017 autorisant le Président à représenter le Département et à signer
la pr	ésente convention,
VU	la délibération du conseil d'administration du collège du/_/ autorisant le chef
d'éta	ablissement à signer la présente convention.
VU	la délibération du propriétaire du/_/ autorisant le Maire à le représenter et à signer la
ncés	ente convention.

Préambule: Conformément aux articles L312-1 à 4 du code de l'éducation, l'éducation physique et sportive (EPS) est une discipline obligatoire d'enseignament, régle par des programmes définis par l'Education nationale. Son prolongement est le sport scolaire dans le cadre de la création obligatoire d'associations sportives d'établissements.

Le Département assure l'acquisition, la maintenance des infrastructures et des équipements nécessaires à l'enseignement au sein des collèges (article L213-2 du code de l'éducation). Dans ce cadre, i a l'obligation de s'assurer que ces établissements disposent de tous les équipements sportifs nécessaires pour répondre aux exigences des programmes d'EPS.

Dans ce cadre, des conventions de mise à disposition des équipements sportifs peuvent être passées entre les collèges, les propriétaires d'équipements sportifs et le Département (articles L214-4 du code de l'éducation et L1311-15 du code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir les engagements, droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la mise à disposition par le propriétaire des équipements sportifs au collège.

ARTICLE 2: EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

On désigne per équipement sportif tout espace aménagé en vue de la pratique sportive tels que notamment gymnases, plateaux sportifs, terrains de sport ou piscines.

2.1 Sont joints en annexe de la présente convention :

- un inventaire des installations sportives mises à disposition du collège (annexe 1). Toute modification de cet inventaire entraîne la passation d'un avenant tripartite à la présente convention.
- un état des lieux des équipements, meubles et immeubles, réalisé périodiquement et contradictoirement entre le propriétaire et le collège (annexe 2). Il est dressé en présence d'au moins un représentant du propriétaire et du collège, dont obligatoirement un enseignant EPS.
- une liste contradictoire des matériels entreposés par le collège sur site qui en mentionne l'état (annexe 2). Toute modification de cette liste n'est effective qu'après approbation du propriétaire.

Le collège transmet copie de ces documents signés et de leurs mises à jour eu Département.

2.2 Est également joint en annexe de la présente convention le règlement de l'aide pour l'utilisation des équipements aportifs décidée par l'Assemblée départementale (annexe 3).

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DU COLLEGE

En regard de ses obligations en tant qu'utilisateur des équipements mis à sa disposition, le collège :

- respecte le règlement intérieur de de l'équipement et se conforme aux consignes générales particulières et spécifiques de sécurité données par le propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée,
- prend connaissance des rapports des visites de sécurité et de contrôle des équipements dont le propriétaire le rend destinataire,
- porte à la connaissance du propriétaire toutes observations nécessaires à remédier dans les plus brefs délais à des dysfonctionnements constatés,
- assure la surveillance des élèves dont il a la charge pendant le temps et les activités scolaires,
- respecte le calendrier prévisionnel d'utilisation tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE

En regard de ses obligations en tant que propriétaire des équipements, le propriétaire :

- assure l'entretien et la maintenance des équipements à ses frais,
- se charge de leur maintien en conformité avec les règles de sécurité, notamment la sécurité incendle des établissements recevant du public et la sécurité des équipements et matériels sportifs,
- remédie aux dysfonctionnements constatés dans les plus brefs délais,
- adresse au cottège un exemplaire des procès-verbaux des différentes visites de sécurité et de contrôle des équipements sportifs,
- délivre au collège toutes les informations nécessaires à la bonne utilisation en sécurité des équipements et matérieis mis à sa disposition,
- respecte le calendrier prévisionnel d'utilisation tel que défini à l'article 5.

ARTICLE 6: HEURES D'UTILISATION

L'utilisation des équipements s'affectue pendant les heures de cours et durant les périodes de l'année scolaire, de septembre à juin.

Le calendrier prévisionnel d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et le collège en fin d'année scolaire précédente. Il comporte à la fois la périodicité, les plages horaires réservées et les activités EPS correspondantes. Il peut être modifié en cours d'année, de plein accord entre le propriétaire et le collège, dans la limite du contingent d'heures d'EPS obligatoires.

5.1 S'agissant du calendrier prévisionnel d'utilisation, le collège :

- proportionne ses réservations uniquement à ses besoins réels pour le bon déroulé des activités EPS,
- informe le Département sur le calendrier prévisionnel d'utilisation et ses éventuelles modifications,
- avertit le Département de tout empêchement d'utilisation d'un équipement sportif du fait du propriétaire conformément à l'article 5§2, ainsi que des solutions ou de l'absence de solutions de remplacement,
- informe de façon motivée le Département de tout non-respect de ses engagements d'occupation des équipements,

- avertit le propriétaire dans les plus brefs délais lorsqu'il ne peut respecter ses engagements d'occupation pendant une périods supérieure à 7 jours afin de permettre la recherche d'un autre utilisateur,
- prévient le propriétaire en cas de non utilisation prévisible des équipements afin d'an faciliter la maintenance.

5.2 S'agissant du calendrier préviaionnel d'utilisation, le propriétaire :

- informe le coilège dans les plus brefs délais de l'indisponibilité d'un équipement,
- programme les travaux sur les équipements pendant les vacances scotaires, sauf nécessité technique,
- propose au collège et en concertation avec lui, la mise à disposition d'un autre équipement en cas de fermeture imprévue pour plus de 15 jours d'un équipement initialement réservé,
- recherche un utilisateur de remplacement lorsque le collège ne peut respecter ses engagements d'occupation des équipements pendant une période supérieure à 7 jours,
- avertil le Département dès lors qu'il a trouvé un utilisateur de remplacement.

Article 6 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Une anquête périodique sur le nombre d'heures d'utilisation des équipements sportifs est effectuée par le Département auprès du collège et du propriétaire. Elle a pour but d'établir un état de l'occupation réelle des équipements. A cette occasion, le Département règle les éventuels désaccords entre le collège et le propriétaire sur ce nombre d'heures.

Le Département verse au propriétaire une participation financière, définte sur la base de la délibération de L'Assemblée départementale. Elle correspond au produit des heures d'utilisation figurant à l'état d'occupation et du tarif horaire annexé à la présente convention.

6.1 Figurant sur l'état d'occupation :

- les heures d'occupations réelles des équipements utilisés,
- les heures réservées non-utilisées du fait du collège dès lors que le propriétaire n'a pas pu relouer l'équipement à un autre utilisateur.

6.2 Ne figurent pas sur l'état d'occupation :

- les heures réservées non-utilisée du fait du propriétaire,
- les heures réservées non-utilisées du fait du collège dès lors que le propriétaire a pu relouer l'équipement à un autre utilisateur.

ARTICLE 7: DOMMAGES ET ASSURANCES

Le propriétaire et le collège garantissent par une assurance, les risques inhérents qui leur incombent.

Dans tous les cas de sinistre, le collège et le propriétaire traitent directement entre eux. En cas de dommages sur l'immeuble ou sur le matériei inhérents à l'utilisation du collège hors usure normale, le collège prend à sa charge les frais de remise en état facturés par le propriétaire, sauf intervention idoine des

Les parties, chacune en ce qui les concerne, ont décidé de ne pas inclure de clause de renonciation à recours dans la présente convention.

7.1 Le propriétaire de l'équipement aportif possède :

- un contrat d'assurance dommages aux biens, garantissant notamment les risques incendie des immeubles et des meubles, dégât des eaux, foudre, explosions et dommages électriques,
- une police générale de responsabilité civila.

7.2 En qualité d'utilisateur, le collège :

- souscrit les contrats d'assurance inhérents aux risques liés à l'utilisation des équipements aportifs
 - o les dommages aux biens matériels, mobiliers et immobiliers mis à disposition par le propriétaire, notemment les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux, bris de glace),
 - o les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques et de son personnel.
- transmet au Département, lors de la signature puis chaque année, une attestation de son assureur qui précise la souscription du collège aux points énumérés ci-dessus.

ARTICLE 8: DUREE ET RESILIATION

Cette convention prend effet à la date de signature des trois parties pour une durée de cinq ans, protongeable un an.

- 8.1 Le Département et le propriétaire peuvent dénoncer la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de chaque année scolaire. Ils en informent le collège.
- 8.2 Le collège peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres partenaires, quatre mois avant la fin de chaque année scolaire. Il fait connaître au Département la nature des équipements dont II entend disposer pour l'enseignement sportif.
- Le Département peut refuser cette résiliation el les solutions envisagées par le collège ne sont pas satisfaisantes notamment au regard de l'organisation envisagée, de l'opportunité financière ou de la conformité aux exigences règiementaires en vigueur.
- 8.3 Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit, sauf application de l'alinéa précédent pour ce qui concerne le collège. La partie constatant la faute mettra en demeure la partie fautive per lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et en avisera le troisième aignataire. A défaut de se conformer aux obligations dans les 30 jours qui suivent la mise en demeure, la partie ayant constaté la carence avisera les deux autres parties de la résiliation définitive de la convention, per lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9: SUIVI DE LA CONVENTION

Le chef d'établissement du collège et son représentant, le coordonnateur EPS, sont habilités à régier les modalités d'organisation et de sulvi de la convention avec le propriétaire.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A tout moment, une réunion de concertation peut être organisée à la demande de l'une ou l'autre partie.

En cas d'épuisement des possibilités d'accords amiables, les litiges relèveront de de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait en trois exemplaire	s originaux à Bourg-Saint-Andéol, le//_	
--------------------------	---	--

(Signature du Maire / du Président(e)] F.GONNET TABARDEL

iSignature du Chef d'établissement] F. AMBROSINI

Le Président du conseil départemental

Annexe



INVENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À DISPOSITION D'UN COLLÈGE

COLLÈGE Privé Marie RIVIER

Adresse: 21 Avenue Notre Dame 07700 BOURG SAINT ANDEOL

Tél.: 04 76 54 52 50

Chef d'établissement : AMBROSINI Frédéric

Mái : accuell@marle-rivier.com

Professeur EPS référent : BRUNET Sébastion

Mél : sebrunet@yahoo.com

PROPRIÉTAIRE : Mairie de Bourg Saint Andeol Service gestionnaire : Service des Sports

Adresse Espace Communal d'Encros, Rte de Saint Remèze, 07700 Bourg Saint Andeol

Tél. 06 24 51 32 64

Responsable du service Mr GREGOIRE Julien

Mél:sport@bsa-ville.fr

Désignation*	Nom et adresse
1	Gymnase Pierre Pierl, Avenue Maréchal Leclerc,07700 Bourg Saint Andeol
11	Grande Salie Espace Multisports, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol
2	Stade Cambérabéro, Lot. Hauts de Sainte Croix, 07700 Bourg Saint Andeoi
2	Stade Illian Thuram, Rie de Saint Remèze, 07700 Bourg Saint Andeol
3	Plateau Sportif Pierre Pleri, Avenue Maréchel Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol
6	Salle Saint Michel, Rue Saint Michel, 07700 Bourg Saint Andecl
6	Salle d'escrime, Espace Multisports, Avenue Maréchaf Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeo
6	Dojo, Espace Multisports, Avenue Maréchal Lecierc, 07700 Bourg Saint Andeoi
6	Salle de gymnastique, Espece Multisports, Avenue Maréchal Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol
6	Salle de Boxe, Espace Multisports, Avenue Maréchai Leclerc, 07700 Bourg Saint Andeol

^{* 1.} gymnase / 2. stade / 3. plateau sportif / 4. piscine couverts / 5. piscine découverts / 6. équipaments couverts (pelits salls ou annexe y comprts intégrés dans un gymness)

Fait à Bourg-Saint-Andéoi, le 22/06/2022 Pour le collège

Pour le propriétaire



ÉTAT DES LIEUX D'ÉQUIPEMENT SPORTIF ET INVENTAIRE DES MATÉRIELS	_
COLLÈGE	41
PROPRIÉTAIRE : Mairie de Bourg Saint Andeol	p-4
Équipement sportif concerné Espace Multisports	

			État		
	Observations	0	0	8	
Portes					
Fenêtres					
Plafond					
Sol		•			
Murs		•			
Sanitaires / douches				_	
Chauffage				_	
Interrupteurs / prises				_	
Eclairage				-	
Mobilier vestiaire			_	_	
	Poteaux de badminton			_	
Mobilier sportif de l'équipement	Agrées de gymnastique				
Matériel entreposé p	ar le collège	0	9	8	
				F	
				F	
				-	

Fait à Bourg-Saint-Andéoi, le 22/06/2022 Pour le coflège

Pour le propriétaire



REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Objet : Indemnisation des propriétaires d'équipements sportifs sur la base de taux horaires pour l'utilisation des équipements sportifs communaux et Intercommunaux par les collèges

Bénéficialres: Communes, EPCI et syndicats mixtes propriétaires d'équipements sportifs utilisés par les colièces

Montant:

Types d'équipements	Montanta des Indemnisations horaires
piscines couvertes	50,00 €
piscines découvertes	20,00 €
gymnases	10,00 €
autres équipements couverts y compris ceux intégrés dans un gymnase	5,00 €
stades	3,50 €
plateaux sportifs	3,50 €

Répartition : La répartition est effectuée en fin de chaque trimestre civil, aur la base des heures déclarées par les collèges au titre du trimestre scolaire écoulé, validées par les propriétaires.

Il s'agit des heures d'utilisation pour les cours obligatoires d'EPS et pour les activités des associations aportives acolaires des collèges, inscrites à l'emploi du temps des enseignants.

Les aides sont versées directement aux établissements quand les équipements sont situés à l'extérieur du département.

Pièces justificatives :

- Convention signée
- Tableau d'enquête transmis par le Service éducation à chaque établissement pour déclaration puis aux propriétaires pour validation

Renseignements

Consell départemental de l'Ardèche Hôtel du Département Quartier La Chaumette BP 737 07007 PRIVAS CEDEX colleges@ardeche.fr

Références: Délibérations du Conseil départemental 3 juillet 2017

DELIBERATION N° 8

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS AU TITRE DES ACTIVITES EN TEMPS SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29;

Considérant que la Ville de Bourg saint Andéol soutient, d'une part, de manière volontariste, les équipes enseignantes dans leur projet pédagogique et accompagne, d'autre part, les acteurs périscolaires et extrascolaires.

Considérant que la Ville soutient également un certain nombre d'acteurs, d'actions et de projets intervenant sur le temps scolaire des enfants et répondant aux enjeux posés dans la politique publique éducation. Cette volonté s'inscrit dans la démarche plus générale de promotion de la réussite éducative pour tous les enfants bourquésans.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer les subventions suivantes pour les activités temps scolaire 2021/2022 :

a) Une subvention d'un montant de 3 664,00 euros au Sporting Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association pendant le temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Marie Rivier	Mme MAILLET	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme CHAPELOT	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme HARIA	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme PASCALE	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme ACTIF	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme GARCIA	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme GAUTIER	10H
Elémentaire Sud	Mr MATHIEU	10H
Elémentaire Sud	Mme AMBROSINO	10H
Elémentaire Sud	Mme DELEPINE	10H
Elémentaire Sud	Mme JOFFRE	10H
Elémentaire Nord	Mme HUCHART	10H
Elémentaire Centre	Mr TARNO	10H
Elémentaire Centre	Mme DALLARD	10H
Elémentaire Centre	Mme ANGONIN	10H
Elémentaire Centre	Mme GIRARD	10H
TOTAL		160 Heures

TOTAL: 160 Heures au taux de 22.9 €/heure, soit un montant de 3664.00 euros.

 b) une subvention d'un montant de 1648.80 euros à la Lame de Bergoïata correspondant aux activités conduites par l'association pendant le temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Sud	Mme COMBIER	8H
Elémentaire Sud	Mme GARCIA	8H
Elémentaire Sud	Mme JEUILLY	8H
Elémentaire Nord	Mme AUBERT	8H
Elémentaire Nord	Mme JUSTAMOND	8H
Elémentaire Nord	Mr TREGOAT	8H
Elémentaire Marie Rivier	Mme GAUTIER	8H
Elémentaire Marie Rivier	Mme CHAPELOT	8H
Elémentaire Marie Rivier	Mme CHAIX	8H
TOTAL		72 Heures

TOTAL : 72 Heures au taux de 22.9 €/heure, soit un montant de 1648.80 euros.

c) Une subvention d'un montant de 3984.60 euros au Tennis Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association pendant le temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Marie Rivier	Mme CHAIX	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme HARIA	2H30
Elémentaire Marie Rivier	Mr BALICCO	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme ACTIF	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme GARCIA	10H
Elémentaire Marie Rivier	Mme PASCALE	10H
Elémentaire Sud	Mme COMBIER	2H
Elémentaire Sud	Mme JEUILLY	6H
Elémentaire Sud	Mme GARCIA	2H
Elémentaire Sud	Mme CONSTANTIN	10H
Elémentaire Sud	Mme DELEPINE	10H
Elémentaire Sud	Mme AMBROSINO-PAGE	10H
Elémentaire Sud	Mr MATHIEU	10H
Elémentaire Centre	Mme DALLARD	10H
Elémentaire Centre	Mr TARNO	10H
Elémentaire Centre	Mme GIRARD	10H
Elémentaire Centre	Mr COMBIER	10H
Maternelle Centre	Mme MICHELET	6H
Elémentaire Nord	Mme HUCHARD	2H30
Elémentaire Nord	Mme VALENTIN	8H
Elémentaire Nord	Mme AUBERT	10H
Elémentaire Nord	Mme GOUYON	2H30
Elémentaire Nord	Mme RENVERSADE	2H30
TOTAL		174 Heures

TOTAL : 174 Heures au taux de 22.9 €/heure, soit un montant de 3984.60 euros.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Décider l'attribution des subventions suivantes telles qu'indiqués ci-dessus :
 - Au Sporting Club Bourguésan d'un montant de 3664.00 € euros
 - À la Lame de Bergoïata d'un montant de 1648.80 euros
 - Au Tennis Club Bourguésan d'un montant de 3984.60 €

M. Maubert explique que cette délibération concerne les interventions dans les écoles avec trois associations qui sont intervenues de janvier à juin, l'USCB pour une somme de 3664€, la lame de Bergoiata pour 1648.80€ et le Tennis club pour 3984.60€. C'est la deuxième délibération qui est prise sur ce sujet car les associations ne rendent pas tous leurs états en même temps.

Adoption à L'unanimité

DELIBERATION N° 9

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE ET DE SURVEILLANCE AU LAC DES DAMES ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « LA BREME »

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le lac des Dames est soumis aux prescriptions du code de l'environnement et que l'exercice du droit de pêche relève de l'exclusivité de son propriétaire, soit la Ville.

Poursuivant le souhait d'animer le site avec la population et particulièrement les experts bénévoles que sont les pêcheurs, la Ville de Bourg-Saint-Andéol a souhaité leur confier à la fois un droit de pêche, mais aussi la police de celle-ci ainsi que le rôle d'alerte et de conseil quant à la gestion de ce plan d'eau.

Pour réaliser ce partenariat, et conformément aux articles L431-5 et R342-1 à R431-6 du code de l'environnement, il incombe à la Ville, en sa qualité de propriétaire, non seulement de demander l'application de la règlementation générale de la pêche sur le lac des Dames, mais aussi de conclure, pour une durée de cinq années, une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance.

Après échanges entre l'association « La Brême », il est donc proposé d'établir une convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au lac des Dames.

Cette convention conclue entre ladite association et la ville de Bourg-Saint-Andéol, est consentie pour une durée de cinq ans, renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de durées identiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-5 et R431-1 à R431-6,

Vu le projet de convention ci annexé,

Il est proposé par conséquent au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention à conciure entre l'association « La Brême » et la ville de Bourg-Saint-Andéol, pour la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au lac des Dames, telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

M. Maubert explique que les membres de la Brème ont été rencontrès, que le dialogue a duré un certain temps et qu'un accord a été trouvé. Mme le Maire ajoute que la précédente convention était caduque depuis 2014.

Adoption à L'unanimité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE ET DE SURVEILLANCE

Entre, d'une part :

La Ville de BOURG SAINT ANDEOL, représentée par son maire en exercice, Madame Françoise GONNET TABARDEL

Et d'autre part,

HAMINE LA

L'association « La Brême », représentée par Monsieur le président ALAIN CEFIS,

Il est convenu ce qui suit:

100

(#),17 (st

i) Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance.

-Dénommé : LAC DES DAMES

-Caractérisé par une parcelle de 4,07 hectares comprenant un plan d'eau.

Un extrait du plan cadastral ou IGN de situation sur lequel l'étendue des droits de pêche est délimitée sera joint à la présente convention.

II) Objet et Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche et de surveillance au profit de l'association « LA BREME », la collectivité gestionnaire conserve la pleine propriété de son bien.

L'association « LA BREME » prend les lieux, objets de la convention, dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature.

Le droit de pêche s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain de la collectivité gestionnaire, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche, aux opérations d'entretien, de valorisation du milieu naturel, d'inventaires piscicoles et de surveillance.

Le planning d'utilisation du Lac des Dames sera établi chaque année par le club de LA BREME qui en informera le service des sports de la ville de Bourg Saint Andéoi. En cas de manifestations ou conditions climatiques exceptionnelles, et après consultation du club, la ville se réserve le droit d'autoriser ou interdire l'accès au Lac.

Le Club « LA BREME » prend l'engagement :

- -d'assurer la gestion piscicole de ce plan d'eau/cours d'eau au sens de l'article
 L. 433-3 du Code de l'Environnement,
- -d'aviser le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout événement important concernant ce plan d'eau/cours d'eau et dont il serait informé,
- d'exercer le droit de passage, autant que possible, en suivant la berge du plan d'eau/cours d'eau et à moindre dommage conformément au Code de l'environnement et notamment en ses articles L. 435-6 et L. 435-7.
- de veiller à ce que les pêcheurs respectent les limites de la propriété, objet de la présente convention.
- de faire respecter le règlement d'utilisation édicté par lui-même et l'affiché sur le lieu.

Pour rappel, la baignade et la navigation sont formellement interdites sur le Lac des Dames.

Pour une meilleure gestion, la collectivité autorise le club de « LA BREME » à :

- demander l'éventuelle mise en réserve de pêche,
- effectuer des inventaires de populations piscicoles,
- effectuer des travaux légers d'entretien en vue de la remise en état du plan d'eau/cours d'eau,
- faire exercer la police de la pêche par le biais des agents habilités par la Fédération, qui seront particulièrement chargés de constater par procès-verbal les infractions commises en matière de pêche prévues par le Code de l'environnement et notamment en son article L. 437-13.

III) Durée

La presente convention est condide podr une dares de o annocs.
Elle prend effet le
Elle prend fin le
Elle sera reconduite pour des périodes de durées identiques selon les mêmes princines par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties

par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant la date d'échéance.

IV) Modalités de dénonciation

La ville se réserve le droit de reprendre l'usage de l'Espace Naturel du « Lac des Dames » dont elle est propriétaire, en modifiant en conséquence le calendrier d'utilisation en prévenant l'association de telles dispositions dans un délai de deux mois avant l'ouverture de la saison suivante.

V) Divers

Un exemplaire de cette convention est conservé par la collectivité signataire, et un exemplaire est remis à l'association de « LA BREME ».

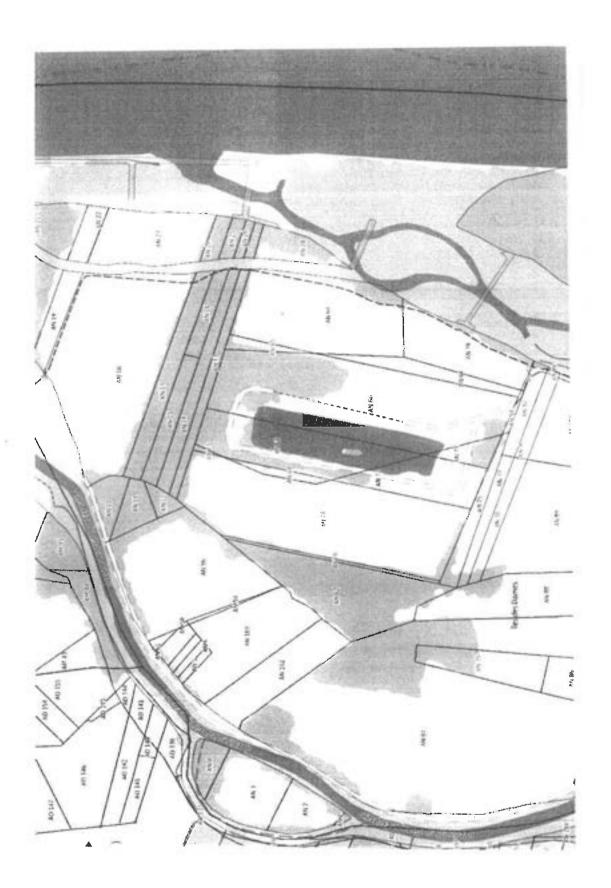
Fait à Boug Saint Andéol le

Pour la ville de Bourg Saint Andéol

Pour l'association,

Madame Le Maire

Le Président



DELIBERATION N° 10

CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE ET LE SDE07

Madame le Maire expose au conseil municipal que les opérations de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications, concernent deux maîtres d'ouvrages : le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public et la collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Dans ce cadre, Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec le SDE07 pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la Rue des Trives en désignant le SDE07 comme maître d'ouvrage unique pour des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisés en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public ou de la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'éclairage public.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver l'annexe financière de la convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage se présentant de la façon suivante :

	Réseau Telecom
Part Commune	5 091,71 €
Part SDE07	0€
Montant total HT	4 243,09 €
Montant total TTC	5 091,71 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la convention et son annexe financière à conclure avec le SDE07 pour l'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réseaux télécom de la Rue des Trives,
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

M. Coat demande en quoi consiste le génie civil de télécommunication et est-ce que les opérateurs sont acteurs également dans ces enfouissements.

M. Adragna répond que la commune a pris comme objectif d'enfouir au maximum les réseaux, le SDE 07 met en œuvre en rapport avec France Télécom tous les réseaux de télécommunication qui n'étaient pas enfouis. La ville profite de la rénovation, requalification des rues pour enfouir au maximum les réseaux de téléphone qui ne l'étaient pas ainsi que les réseaux d'électricité.

M. Coat demande si les opérateurs de téléphone sont d'accord pour l'enfouissement de leurs réseaux et si cela concerne également la fibre.

M. Adragna confirme que les opérateurs sont d'accord et que la fibre optique emprunte les réseaux Orange. La ville profite de ces rénovations pour essayer d'enfouir au maximum le réseau de fibre optique. Mme le Maire ajoute qu'autant faire les travaux rue des Trives en cohérence avec ce qui se fait à coté et qu'il y a un gros sujet de réseaux humides assainissement et de séparatifs d'eaux pluviales qui vont devoir se reconnecter sur la rue Olivier de Serres. M. Adragna ajoute qu'en retour d'expérience les routes ont été faites la rue Neuve et la rue de Tourne ont montré que ces chantiers étaient extrêmement complexes à gérer car les maitres d'ouvrages sont très nombreux, la communauté de communes Draga, la commune, le SDE 07 et des opérateurs comme Enedis, Orange. Il pense que cette convention permet de bien organiser et de bien figer les responsabilités de chacun, ce qui était complexe à mener. Il ajoute que la ville a un service technique qui arrive à gérer des chantiers aussi complexes et estime c'est vraiment très bien.

Adoption à L'unanimité

ELECTRIFICATION RURALE CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

N* dossler

: 22/0215

Collectivité

: BOURG ST ANDEOL - Lot nº 15

Trevaux

: ENF - Rue des Trives

Sulvi par

: M. Raphaël ARNAUD - 04 75 66 96 38

Entre:

D'une part,

La Collectivité,

Représentée par son Maire, Madame le Maire Françoise GONNET TABARDEL

Agissant en vertu de la délibération du

Désignée ci-après par la Collectivité BOURG ST ANDEOL

Et:

D'autre part,

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche, Représenté par son Président, Patrick COUDENE

Agissant en vertu de la délibération du

Désigné ci-après par le Syndicat Départemental d'Énergles de l'Ardèche

il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'opération de dissimulation ou d'extension des réseaux de distribution publique d'électricité, éventuellement des réseaux d'éclairage public, et l'opération de mise en œuvre coordonnée du génie civil des futurs réseaux de télécommunications concernent deux maîtres d'ouvrages :

- Le SDE07 pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité et éventuellement d'écialrage public;
- La collectivité pour les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 julilet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante : «Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération».

Le SDE07 a inscrit dans ses statuts approuvés le 26 novembre 2007 la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention de mandat

En application de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne par la présente convention le SDE07 comme maître d'ouvrage unique :

- Des opérations de mise en œuvre d'installation d'un génie civil de communications électroniques réalisées en concomitance avec les travaux de dissimulation du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

ВO

 De la réservation pour l'installation d'un génie civil de télécommunication (électroniques) réalisés en concomitance avec les travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité, et éventuellement d'éclairage public, relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDE07

Pour l'opération suivante : ENF - Rue des Trives

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2 : Champ d'application de la convention

Les réseaux de télécommunications

La collectivité délègue au SDE07 la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs soit :

 À la mise en œuvre coordonnée du génie civil nécessaire à la réalisation des réseaux de communications électroniques dans le cadre d'une extension du réseau public de distribution électrique et éventuellement d'éclairage public.

uo

- À l'enfouissement coordonné des réseaux de communication électronique.

En effet, selon l'article L222435 du CGCT les opérateurs de communications électroniques ont obligation de procéder à l'enfouissement de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.

Le SDE07 fait son affaire de la signature de la convention particulière avec l'Opérateur ORANGE permettant au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche de réaliser la mise en souterrain conjointe des réseaux aériens de communications électroniques établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité.

La répartition de la charge financière de ces travaux de génie civil n'intervient alors qu'entra le SDE 07 et la collectivité demandant l'extension ou l'enfouissement coordonnés des réseaux, dans le cadre de cette Convention de Maîtrise Temporaire. L'enveloppe prévisionnelle de ces coûts et les possibilités de subventions offertes par le SDE 07 sont décrites sur l'annexe financière jointe à la-dite Convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire signée entre le SDE 07 et la collectivité.

Article 3 : Répartition des compétences

Phase projet

Missions du moître d'ouvrage délégué :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels d'éclairage public;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet définitif chiffré;
- Vaildation par le SDE07 du dossier d'exécution des travaux comprenant toutes les démarches et autorisations administratives nécessaires à l'exécution du projet;
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attributions de la collectivité :

- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet
- Éventuel choix du matériel d'éclairage public

Passation des marchés publics

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Le SDE07 utilise le marché des travaux d'électrification dans lesquels sont incluses des prestations complémentaires de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public.
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDE07 attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise titulaire du lot du marché d'électrification ou du marché d'entretien et de travaux d'éclairage public. - Le SDE07 élabore si nécessaire un dossier de consultation pour les fournitures de matériels d'éclairage public non prévues à ses marchés.

Phase travaux

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires.

Attributions de la collectivité :

- Participation aux réunions de charitier;
- Validation des études d'exécution.

Réception des travaux et remise des ouvrages

Mission du maître d'ouvrage délégué :

- Établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;

- Établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages, d'un plan de récolement. En cas de réserves, il appartiendra au SDE07 d'établir la main levée des réserves et de la signer ;

- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDE07, sur la base d'un bilan financier détaillé qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Le maître d'ouvrage délégué fournire à la collectivité toutes les pièces justificatives nécessaires à l'intégration dans sa comptabilité des opérations portant sur son patrimoine.

Attributions de la collectivité :

- gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4 - Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages de génie civil des réseaux de télécommunication a été prononcée, la collectivité s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Article 5 - Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée.

La collectivité participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

Estimation de l'opération : l'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le SDE07 et figure dans l'annexe financière.

Plan de financement : le plan de financement prévisionnel prend en compte les subventions qui pourraient être accordées par le SDE07, suivant le cas, de l'enfoulssement coordonné des lignes de télécommunication en application du règlement de subventionnement du SDE 07.

Règlement et palements : le SDE07 règle les acomptes et le décompte définitif aux entreprises et aux éventuels autres opérateurs concernés.

Participation de la collectivité : le montant de la participation de la collectivité aux travaux de génie civil des réseaux de télécommunication est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif TTC de l'entreprise.

Au démarrage des travaux, un titre de recette sera établi par le SDE07, représentant 30 % du montant HT des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication.

A la fin des travaux un titre de recette est établi par le SDE07 représentant le montant TTC des travaux de génie civil des réseaux de télécommunication, déduction faite de l'acompte versé.

La participation de la collectivité aux travaux d'électrification rurale et éventuellement d'éclairage public est réclamée dans le cadre des dispositions propres aux participations des collectivités à ces travaux.

Toutes les recettes et les dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

Toute modification du projet initfal fera l'objet d'un avenant.

Article 7 Règlement des différents

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus difigente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 - Contrôle

La présente convention sera transmise au contrôle de légalité pour être exécutoire. Un exemplaire sera ensuite adressé au payeur-départemental et au comptable assignataire de la collectivité mandante.

A BOURG ST ANDEOL, le

Pour la collectivité Mandante Madame le Maire Françoise GONNET TABARDEL



A Privas, le

Pour le SDE07 Le mandataire Le Président Patrick COUDENE



COORDINATION ANNEXE FINANCIÈRE



Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche 283 chemin d'Argevillières - EP 616 07006 PRIVAS CEDEX

lét. 04 75 66 38 90 Fax 04 75 65 38 91

sde07.com

Madame Françoise GONNET TABARDEL

Maire MAIRIE

4, Place de la Concorde 07700 BOURG ST ANDEOL

N° affaire : 22/0215

Collectivité : BOURG ST ANDEOL Travaux : ENF - Rue des Trives

Suivi par : M. Raphaël ARNAUD - 04 75 66 96

Privas, le 11 juillet 2022

PRIX DE REVIENT GLOBAL DE L'OPÉRATION

APS	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Coût d'objectif HT	4 243,09 €		4 243,09 €

FINANCEMENT PRÉVISIONNEL GLOBAL

	RÉSEAU TELECOM	RÉSEAUX CÂBLÉS	TOTAUX
Acompte			
Part Collectivité	5 091,71 €		5 091,71 €
Part SDE07	* 0,00 €		0,00 €
Mt. GLOBAL HT	4 243,09 €		4 2,43,09 €
Mt. GLOBAL TTC	5 091,71 €		5 091,71 €

Réseau Télecommunication : Acompte demandé au démarrage de l'opération de 30 %

Solde appelé dès paiement du Décompte final de l'opération

Part financée par le SDE07 0

^(*) Les Subventions Réseau Télécom sont inscrites à titre indicatif car leurs calculs ne tiennent pas compte des subventions allouées antérieurement.

DELIBERATION N° 11

BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UN PYLONE AU PROFIT DE LA SOCIETE TOTEM FRANCE ET AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION CONCLUE ENTRE LA VILLE ET ORANGE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par acte en date du 3 juin 1980, Orange (anciennement France Télécom) a signé avec la ville de Bourg-Saint-Andéol une convention d'occupation d'un bien dont elle est propriétaire, ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques comprenant un bâtiment Autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'internet et un Pylône.

Aux termes d'un traité d'apport, Orange a apporté sa branche d'activité liée aux infrastructures passives (Pylônes notamment) à sa filiale dénommée TOTEM France (RCS Créteil 833.460.918) dont le siège est à Villejuif (94800), 132 Avenue de Stalingrad.

La mission principale de TOTEM est exclusivement dédiée à la gestion des infrastructures des sites mobiles afin d'en renforcer encore l'excellence opérationnelle pour faciliter le déploiement des réseaux, et ce au service d'une couverture mobile de qualité, destinée aux collectivités, aux entreprises, et plus généralement à l'ensemble de la population.

C'est dans ces conditions que TOTEM France reprendra la gestion des sites précédemment gérés par Orange, et ce à compter du 1^{er} novembre 2021. Dans l'intervalle, Orange reste notre interlocuteur habituel.

Dans ce contexte, il convient d'établir un bail portant mise à disposition d'un terrain avec TOTEM France, pour une durée de 12 ans, pour l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques, c'est-à-dire un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. En l'occurrence, le pylône est déjà existant.

L'emplacement mis à disposition est situé sur la commune de Bourg Saint Andéol (07700) sur une parcelle cadastrée H numéro 70 lieudit « Le Laoul » d'une contenance de 1ha 79a 25ca et se compose d'une surface de 60 m² environ.

Pour ce site et son matériel implanté, la redevance pour les 60m² environ d'emprise est fixée à 2.500€ par an.

Par ailleurs, il convient d'établir concomitamment un avenant à la convention d'occupation conclue avec Orange, afin de soustraire l'emprise du pylône d'une surface de 60m² environ.

La parcelle initiale concernée est définie ci-dessous :

Commune	Noimm	Section	Numéro	Surface louée
Bourg Saint Andéol	070427	Н	70	200 m ²

L'avenant à la convention d'occupation porte ainsi la surface à 140m² environs de la parcelle visée pour un montant annuel de 199,56€.

Par conséquent, en sus de la redevance annuelle de 199,56€ perçue par la ville de Bourg-Saint-Andéol dans le cadre de la convention d'occupation signée avec Orange, la commune percevra également un montant de 2 500,00€ par an dans le cadre du bail signé avec TOTEM.

Il est proposé par conséquent au conseil municipal :

- D'approuver les termes du bail portant mise à disposition d'un terrain entre TOTEM France et la ville de Bourg-Saint-Andéol, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'approuver les termes de l'avenant à la convention d'occupation avec Orange et la ville de Bourg-Saint-Andéol, tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le bail et ladite convention.

Mme le Maire ajoute que ce sera 2500 € de plus dans le budget principal pour 2023 et ajoute qu'il y a deux sujets, un avenant à la convention avec Orange et la convention avec Totem.

Adoption à L'unanimité

NOIMM 070427

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignées :

La Commune de BOURG SAINT ANDEOL (07700) représentée par son Maire, Madame Françoise GONNET TABARDEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération permanente du conseil municipal en date du .

Ci-après dénommée « la Commune »

Et

La société dénommée **ORANGE**, Société Anonyme, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 111 Quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Madame Elisabeth MAZURIE, Directrice Juridique de la Direction de l'Immobilier Groupe, dûment habilitée

Ci-après dénommée « Orange ».

Également dénommées individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties ».

Lesquelles, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :



Par acte en date du 3 juin 1980, l'Etat (Ministère des PTT auquel droit se trouve **Orange** aujourd'hui) a signé avec la **Commune de BOURG SAINT ANDEOL**, une convention d'occupation d'un bien dont elle est propriétaire, pour y installer des Equipements Techniques comprenant un bâtiment Autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'internet et un Pylône.

Ce contrat, conclu pour la durée d'utilisation pour les besoins et la convenance du service de télécommunication, a pris la forme d'une convention d'occupation moyennant une redevance actualisée.

Parcelle concernée:

Commune	Noimm	Section	Numéro	Surface louée
BOURG SAINT	070427	H	70	200 m ²
ANDEOL				

Aux termes d'un traité d'apport, **Orange** a apporté sa branche d'activité liée aux infrastructures passives (pylônes notamment) à sa filiale dénommée **TOTEM France**.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit :

- Signature d'un avenant entre le Bailleur et Orange en tant qu'il soustrait de la convention initiale l'emprise du pylône
- De façon concomitante, signature d'une nouvelle convention aux présentes avec TOTEM par acte séparé

Ceci exposé, il est passé à l'avenant objet des présentes :

AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION

Article 1 - Réduction d'assiette objet de la convention

Par suite de l'apport sus-relaté, l'objet de la convention porte désormais sur une surface de 140 m² environs de la parcelle visée dans l'exposé qui précède.

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du [

Article 3 - Absence de novation

Le reste de la convention initiale demeure sans changement.

Fait en deux exemplaires,

A

Le

TOTEM

BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN

NOIMM 070427

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de BOURG SAINT ANDEOL (07700) identifiée au SIRET sous le numéro 21070042300010, code APE 8411Z.

Représentée par Madame Françoise GONNET TABARDEL, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture le.....jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommé le Bailleur

ΕŢ

TOTEM France, société par actions simplifiées au capital de 416 518 500 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 833 460 918, dont le siège social est sis au 132 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF

Représentée par Monsieur Thierry PAPIN en sa qualité de Directeur Général de TOTEM France agissant au nom de TOTEM France.

Ci-après désignée TOTEM France

Intervenant

La société dénommée ORANGE, Société Anonyme, dont le siège est à ISSY LES MOULINEAUX (92130) 111 Quai du Président Roosevelt, identifiée au SIREN sous le numéro 380129866 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Représentée par Madame Elisabeth MAZURIE, Directrice Juridique de la Direction de l'Immobilier Groupe, dûment habilitée.

Ci-après désignés ensemble "Les parties"

Exposé

Le Bailleur a conclu avec l'Intervenant (ou son précédent ayant-droit) une convention en date du 3 JUIN 1980 ayant pour objet l'hébergement d'Equipements Techniques comprenant un batiment Autocom affecté à la téléphonie fixe et à l'internet et un Pylône.

Orange ayant apporté une branche d'activité liée aux infrastructures passives (Pylônes notamment) à sa filiale TOTEM, cette dernière vient aux droits dans l'application partielle de ladite convention.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit :

- Signature d'un avenant entre le Bailleur et Orange en tant qu'il soustrait de la convention initiale l'emprise du pylone et conséquence éventuelle y attachée.
- De façon concomitante, Signature d'une nouvelle convention aux présentes avec TOTEM par acte séparé.

Cela étant exposé le Bailleur et TOTEM sont convenus ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DU BAIL

Le présent bail a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles le Bailleur loue a TOTEM France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« L'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Les dits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à TOTEM France, soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Occupants »).

ARTICLE II - EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

II.1 - Désignation de l'emplacement

L'Emplacement mis à disposition est situé sur la commune de BOURG SAINT ANDEOL (07700) sur une parcelle cadastrée H numero 70 lieudit « Le Laoul » d'une contenance de 1ha 79a 25ca et se compose d'une surface de 60 m² environ.

Par ailleurs, le Bailleur veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité si l'Intervenant ne dispose pas d'une surface requise.

II.2 - Propriété

Toutes les infrastructures et tous les Equipements installés sur les emplacements loués ne seront pas la propriété du Bailleur.

En conséquence, le Bailleur n'aura à assumer aucune charge, réparation et imposition afférente aux dits Equipements Techniques.

11.3 - Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le Bailleur autorise TOTEM France, ainsi que ses Occupants à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

TOTEM France ou les Occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

TOTEM France pourra accueillir librement sur les emplacements loués tous Equipements et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel TOTEM France ne signerait pas le présent bail.

Par « Equipements », il convient d'entendre l'ensemble des matériels, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

À ce titre, le Bailleur autorise TOTEM France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Equipements de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le Bailleur autorise également le passage sur sa parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation.

Le Bailleur concède a TOTEM France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée du bail afin de permettre à TOTEM France et à ses Occupants, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Le Bailleur concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par le présent bail, a TOTEM France qui accepte a titre de servitude continue et/ou

discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de TOTEM France et ses Occupants.

Il est précisé que le présent bail n'est pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Conditions d'accès : 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

II.4 - Travaux d'aménagement

Le Bailleur accepte que TOTEM France réalise ou laisse réaliser, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à leur activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

11.5 - Modification des Equipements

Les Equipements implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que TOTEM France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le bail

Il est expressément convenu entre les parties que toutes modifications et / ou extensions modifiant les surfaces louées seront soumises au Bailleur pour accord. Elles seront effectuées aux frais de TOTEM France.

Cependant, le Bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition de TOTEM France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

II.6 - État des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement par les Parties lors de la restitution des lieux loués.

ARTICLE III - DATE ENTRÉE EN VIGUEUR

Le bail entrera en vigueur à compter du [] 2022.

ARTICLE IV - DURÉE

D'un commun accord, les Parties conviennent de résilier partiellement la convention d'occupation en date du 3 juin 1980 à compter de la date de prise d'effet des présentes pour celle emprise concernée.

Le bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 36 (trente-six) mois avant la date anniversaire du bail.

ARTICLE V - RÉSILIATION

Le bail pourra être résilié a l'initiative du Bailleur en cas de non-paiement des loyers aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de TOTEM France indiquée à l'Article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa réception.

Le bail pourra être résilié de plein droit à l'initiative de TOTEM France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Bailleur dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de TOTEM France et/ou à l'implantation d'Equipements
- Absence d'équipements techniques d'opérateur mobile et/ou d'occupant
- Arrêt de l'exploitation des Equipements.
- En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent bail sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du bail par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, TOTEM France ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE VI - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Chaque Partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à l'exclusion de tout autre type de dommage.

TOTEM France remettra a première demande l'attestation correspondante au Bailleur.

ARTICLE VII - AUTORISATIONS

TOTEM France fait son affaire personnelle de toutes nouvelles autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir a TOTEM France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation cidessus mentionnées.

Le Bailleur donne dès à présent son accord a TOTEM France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à toute évolution des Equipements.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et a l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, TOTEM France pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII - SOUS-LOCATION

TOTEM France est autorisée a sous-louer, librement a un tiers, les lieux mis à sa disposition.

ARTICLE IX - CESSION DU CONTRAT

Le Bailleur s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le présent bail sans l'accord écrit et préalable de TOTEM France.

TOTEM France s'interdit de céder à toute personne physique ou morale le bail sans l'accord du Bailleur. Par dérogation à ce qui précède, TOTEM France pourra céder librement le bail a toute société contrôlée ou qui contrôle TOTEM France, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE X - ENTRETIEN - RÉPARATIONS

X.1 - Sur la parcelle

TOTEM France s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée du présent bail.

A l'expiration du bail, TOTEM France fait son affaire personnelle de la reprise de tous les Equipements et remet le terrain en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

X.2- Sur les Equipements

TOTEM France devra entretenir les Equipements et/ou s'assurer de l'entretien des Equipements par ses occupants dans les règles de l'art, a ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Bailleur.

ARTICLE XI - JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

TOTEM France ou les occupants et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Equipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le Bailleur déclare que l'Emplacement visé à l'Article II « EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

» est libre de toute location ou occupation et garantit a TOTEM France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution du présent bail.

Le Bailleur veillera, au sein de ses propriétés, a ce que pendant toute la durée du présent bail, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à TOTEM France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités les emplacements.

Pendant la durée du présent bail, le Bailleur s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de TOTEM France et des occupants hébergés sur les infrastructures.

Le Bailleur donne dès à présent son accord pour que TOTEM France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et a l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du Bailleur s'applique sur la ou les parcelles dont il est Bailleur qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le Bailleur s'engage a n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, a la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le Bailleur donne son accord a TOTEM France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et a toute évolution du site.

ARTICLE XII - LOYER - MODALITÉS DE PAIEMENT

XII.1- Loyer

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel de deux mille cinq cents (2.500,00) Euros nets, toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date d'entrée en vigueur.

De convention expresse entre les parties le loyer ne sera soumis à aucune indexation.

Le Bailleur certifie a TOTEM France ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer TOTEM France de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

XII.2- Modalités de paiement

Le loyer est payable à terme a échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la trésorerie compétente.

Les états, y compris le premier, seront payables par virement au plus tard 60 jours à compter de leur date d'émission.

Le Bailleur transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer.

Les états sont à établir au nom de :

TOTEM France
Gestion Immobilière
1 avenue de la gare
31120 PORTET SUR GARONNE

Les états sont à envoyer par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus ou par voie de mail : contact.bailleurs@totemtowers.com.

Les états porteront les références suivantes: BOURG SAINT ANDEOL 070427

ARTICLE XIII - CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de TOTEM France, le Bailleur s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelques tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par TOTEM France, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de

la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Le Bailleur s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bait quel qu'en soit le motif.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XIV - RESPONSABILITE SOCIALE

Le développement de la Société TOTEM France est fondé sur un ensemble de valeurs et de principes tels que figurant pour la Société TOTEM France dans sa Charte Déontologique et sa Politique Anticorruption.

Le Présent article traduit l'engagement des Parties à respecter l'ensemble des dispositions légales et règlementaires nationales, européennes et internationales qui leurs sont applicables dans la conduite de leurs activités incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail , les directives de l'OCDE (notamment celles qui concernent la lutte contre la corruption), la « Loi Sapin II », le « US Foreign Corrupt Practices Act », le « UK Bribery Act », le Code pénal français relatif aux crimes et délits financiers et économiques, ainsi également que les règles relatives aux sanctions économiques internationales (embargos) pouvant être mises en œuvre, en application du chapitre VII de la charte des Nations Unies, par l'Union Européenne, les autorités et lois américaines (y compris OFAC), les autorités et les lois françaises, ou ne pas être inscrit sur des listes notamment la « Consolidated Travel Ban and Assets Freeze List » publiée par le Comité de sanctions des Nations Unies, la « Specially Designated Nationals and Blocked Persons list » conservée par l'OFAC, la « Asset Freeze Target List » conservée le Ministère des Finances du Royaume-Uni et la liste consolidée des personnes et entités soumises à des sanctions financières européennes (ci-après les « Règles »).

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire ainsi que de décisions de justice qui auraient pour conséquence la violation par l'une des Parties des Règles, les Parties s'engagent à introduire sans délai les adaptations nécessaires au bail pour y remédier.

Les Parties s'engagent pour leur compte, et à obtenir de leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, affiliés, sous-traitants et leurs représentants respectifs qu'ils s'engagent :

- à avoir mis en œuvre les moyens direct et indirect appropriés à la mise en œuvre effective et au maintien d'un programme de compliance afin de garantir le respect des Règles.
- à ce que (i) chacune des personnes visées au présent paragraphe et qui interviendront de façon directe ou indirecte de quelque façon que ce soit dans l'exécution du bail et (ii) l'ensemble des moyens directs ou indirects, technique, financier et opérationnel nécessaires à l'exécution des présentes qui auront été mis en œuvre par les Parties, respectent les Règles.

Afin de garantir le respect des Règles pendant toute la durée de la présente, les Parties s'engagent d'une part à faire droit à tout moment aux demandes de l'une des Parties tendant à obtenir de l'autre Partie l'ensemble des éléments justifiant de sa conformité aux Règles et d'autre part à informer l'autre Partie sans délai de tout manquement aux Règles commis par elle ou l'une quelconque des personnes visées au paragraphe précédent dont elle aurait connaissance, ainsi que des mesures correctives mises en place pour se conformer aux Règles.

En cas de non-respect par l'une des Parties des Règles et des engagements visés au présent article l'autre Partie pourra résilier le présent bail.

ARTICLE XV - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

TOTEM France, en tant que Responsable de Traitement, met en œuvre des traitements de Données Personnelles afin de collecter, stocker, accéder et utiliser des informations relatives aux personnes concernées, et ce afin de simplifier les échanges et étapes de validation du présent bail.

Les personnes concernées par le présent traitement sont les cocontractants de TOTEM France et/ou leurs représentants.

Dans ce contexte, TOTEM France traite, en tout ou partie, les catégories de données suivantes :

Données d'identification : Nom, prénom

- Données de contact : adresse postale, email, numéro de téléphone (fixe et mobile)
- Caractéristiques personnelles (état civil)
- · Vie professionnelle (identité de la société le cas échéant)
- Données économiques et financières (IBAN/BIC)

La durée de conservation des données traitées est de 3 (trois) ans après la fin du présent bail. Les données peuvent exceptionnellement être conservées pour une durée plus longue afin de tenir compte des obligations légales incombant à TOTEM France.

L'ensemble des informations collectées est nécessaire au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'engage à ne pas procéder à d'autres opérations de traitement autres que celles définies aux présentes sur les Données personnelles confiées ou produites dans le cadre des prestations objet du bail.

Si les données nécessitent d'être transférées hors de l'Espace Economique Européen pour les besoins des échanges et étapes de validation, ou dans un pays dont la législation n'a pas été reconnue par la Commission européenne comme apportant un niveau de protection adéquat au sens de la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, TOTEM France prend les dispositions nécessaires avec ses sous- traitants et partenaires afin de garantir un niveau de protection adéquat, en toute conformité avec la réglementation applicable.

Ces informations sont destinées aux seules équipes de TOTEM France et de ses éventuels partenaires et sous-traitants en charge des opérations strictement nécessaires au traitement des échanges et étapes de validation du présent bail par TOTEM France.

TOTEM France s'assurera par ailleurs que tous ses employés, sous-traitants et prestataires fournissant des services en vertu du présent bail connaissent et respectent les règles relatives à la confidentialité et à la protection des données personnelles, et soient soumis à une obligation spécifique de confidentialité.

TOTEM France prend les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, la divulgation ou l'accès non autorisés conformément aux lois applicables en matière de protection des données, et pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité de ces Données personnelles.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant. Elles peuvent demander la portabilité de ces dernières et peuvent s'opposer aux traitements réalisés ou en demander la limitation dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Elles peuvent également émettre des directives sur la conservation, la suppression ou la communication de ces données après leur décès.

Pour l'exercice de leur droit, les personnes peuvent s'adresser à <u>contactbailleurs@totemtowers.com</u> en accompagnant leur demande d'un justificatif d'identité.

ARTICLE XVI - PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVII - NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XVIII - ÉLECTION DE DOMICILE - CONTACT

Le Bailleur élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

TOTEM France élit domicile au 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF

En cas de changement de domicile, les Parties le notifieront par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement.

L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée. Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

E 131 1 1	A l'attention de la Directrice Générale des Services
Ballleur	Adresse : Hotel de Ville, 4 place de la Concorde 07700 Bourg-Saint-Andéol
	E-Mail : Alexandra Artis das@bsa-ville.fr Téléphone : 03.75.54.35.03
3 (100)	A l'attention du Service Patrimoine
Totem	Adresse: 132 avenue de Stalingrad - 94800 - VILLEJUIF
	E-Mail: contact.bailleurs@totemtowers.com
	Téléphone : 0801 907 893

En 3 exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

Le

Pour le Bailleur

Pour TOTEM France

Françoise GONNET TABARDEL Thierry PAPIN

Directeur Général de TOTEM France

Maire

Pour Orange

Directrice Juridique

DELIBERATION Nº 12

CESSION IMMOBILIERE A LA SOCIETE DENOMMEE SCCV LJL REPRESENTEE A L'ACTE PAR LA SOCIETE SPIRIBOX GERANTE ASSOCIEE, PORTANT SUR LA PARTIE SUD DES ANCIENS SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que les sociétés SAS DE VIERNA et SAS SPIRIBOX ont déjà acquis une partie du terrain et des bâtiments de l'ancien siège des services techniques issus de la division de la parcelle originelle cadastrée AH 1702, ainsi que les garages accompagnés d'une bande de terrain nu le long de ceux-ci.

Dans le cadre d'un nouveau projet immobilier consistant en la création de logements, les sociétés SPIRIBOX SAS et SCCV LTL ont présenté une offre d'achat d'un montant de 280 000 euros, portant sur la partie sud des bâtiments des anciens services techniques restant à la vente. Cette emprise foncière a fait l'objet d'un document d'arpentage, en date du 21 octobre 2019, portant création d'une nouvelle parcelle cadastrée AH n° 1767 d'une superficie de 1643 m² (comprenant 672 m² de bâtiment et 971 m² de terrain nu).

Madame le Maire relève l'intérêt de ce projet qui entre dans le cadre de la dynamisation de ce secteur et précise l'engagement de l'acquéreur à ne pas réaliser de commerces dans le cadre de ce programme. En effet, la municipalité souhaite préserver le tissu du commerce local en centre-ville et ne pas favoriser une dispersion et un déplacement de l'activité commerciale en périphérie.

Vu la délibération n°116 du 9 décembre 2020 autorisant la cession du bien immobilier cadastré AH 1767 aux sociétés SPIRIBOX SAS et SCCV LTL au prix de 280 000 € (deux cent quatre-vingt mille euros) ;

Vu la délibération n°59 du 21 avril 2021 autorisant Madame le Maire à procéder à la cession du bien immobilier, d'une superficie de 140 m², originellement cadastré AH 1767 à la société SPIRIBOX SAS au prix de 23 860,00 € (vingt-trois mille huit cent soixante euros) ;

Vu l'avis des domaines en date du 16 août 2018 renouvelé par courrier du 30 janvier 2020 et l'avis des domaines du 22 août 2018 confirmé le 3 novembre 2020,

Considérant que la société SCCV LTL est en cessation d'activité et que la Société dénommée SCCV LJL est représentée à l'acte par la société SPIRIBOX gérante associée ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de la société.

La société SPIRIBOX est représentée elle-même par Monsieur François RAUSCHER Président de la société ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de la société.

Considérant que la cession du bien immobilier, d'une superficie de 140 m², à la société SPIRIBOX SAS au prix de 23 860,00 € vient en déduction de la cession du bien immobilier cadastré AH 1767 au prix de 280 000 €,

Considérant l'intérêt du projet présenté par l'acquéreur et des conditions de sa réalisation, Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'accepter cette offre aux conditions sus-énoncées.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Autoriser Madame le Maire à procéder à la cession du bien immobilier cadastré AH 1767 à la Société dénommée SCCV LJL, représentée à l'acte par la société SPIRIBOX gérante associée ayant tous pouvoirs en vertu des statuts de la société, au prix de 256 140,00 € (deux cent cinquante-six mille centquarante euros);
- Dire que l'acte de vente devra mentionner l'engagement de l'acquéreur à ne pas réaliser de commerces dans le cadre de ce projet immobilier;
- Autoriser Madame le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour céder ce bien et signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Mme le Maire rappelle que le conseil municipal a déjà délibéré à plusieurs reprises sur ce sujet notamment le 9 décembre 2020 où il était convenu de l'intérêt de ce projet dans le cadre de la dynamisation de ce secteur considérant que l'acquéreur s'engageait à ne pas réaliser de commerce dans le cadre de ce nouveau programme. Aujourd'hui, le notaire demande de redélibérer pour clarifier la vente de la partie restante, par ailleurs la société SCCVLTL est en cessation d'activité, c'est donc la société Spiribox le nouvel interlocuteur. M. Garcia souhaite intervenir sur la mesure restrictive des commerces et trouve cette mesure déplacée d'empêcher la création de commerces dans des secteurs que l'on veut dynamiser car si les gens vont s'installer à l'extérieur c'est que dans le cœur de ville malheureusement il n'y a pas les bâtiments ou les structures qui puissent les recevoir. S'il y a des vacances, ce n'est pas adapté pour recevoir des commerces. Il estime que ça dédouane la commune vis-à-vis des commerçants du cœur de ville mais ce n'est pas très sensé car si l'on tient compte des gens venus s'installer à l'extérieur de Bourg Saint Andéol dans ce secteur, ils ne se seraient jamais installés en cœur de ville.

M. Serre estime que c'est pénalisant.

Mme le Maire répond que c'est un choix stratégique, que la collectivité a aussi la possibilité, le rôle, les outils pour essayer d'éviter l'accentuation de la désertion du cœur de ville, que l'on passe des réunions entières à réfléchir sur le devenir du commerce en centre-ville mais que si l'on n'utilise pas ces possibilités là pour essayer de freiner cette tendance générale, la ville ne joue pas son rôle. Le projet sur cette partie sud est de faire des logements en rez-de-chaussée et éventuellement des bureaux ou des logements à l'étage. De toute façon il n'y a pas de projet de commerces sur cette partie sud.

M. Garcia est d'accord mais pense que si les nouveaux commerçants ne trouvent pas de locaux ils vont aller s'installer ailleurs, il indique que les commerces se créent là où ils ont des chances de réussir. Les gens se sont installés à l'extérieur du centre-ville, Bourg Saint Andéol s'est développé, le nord, le sud et il y a presque trois villages qui sont créés malgré tout. Il ajoute qu'il est important de créer du commerce dans ce secteur là pour le dynamiser. Il ajoute que ce n'est pas l'acquéreur qui leur a demandé d'intervenir mais ces mesures restrictives ne serviront à rien et risquent même de pénaliser la création d'entreprises sur le territoire

Mme le Maire annonce qu'il y aura une réunion publique le 30 novembre dans le cadre de petites villes de demain ou l'on a pu bénéficier d'un diagnostic par un bureau d'études qui a étudié tout le commerce de centre-ville de toutes les petites villes de demain en France et qui a rendu un diagnostic avec des préconisations très intéressantes. Il est très important de le partager car les avis sont très divergents. Elle ajoute que lorsqu'elle se promène dans le centre-ville il lui est dit que le centre se meurt et est en train de finir de mourir. Soit la collectivité accompagne ce mouvement en prenant des décisions qui vont dans un autre sens soit elle essaye de résister ce qui est loin d'être facile vu la vacance en centre-ville. Il y a un vrai débat de fond à avoir sur tout cela, il y a des avantages et des inconvénients dans les deux cas et il faut être très vigilant car on n'est pas loin d'avoir atteint un point de non-retour sur la fuite des commerces en cœur de ville et ce n'est pas à la collectivité de finir de l'accompagner.

M. Garcia estime que c'est contreproductif et que si l'on veut le développer il faut faire de la rénovation urbaine. Il faut que les gens viennent y vivre, on a 400 à 500 vacances sur le territoire de Bourg Saint Andéol et si on veut dynamiser et permettre à de nouvelles activités économiques de se créer il faut que le cœur de ville soit attractif.

Mme le Maire ajoute que s'il y a des habitants en centre-ville, ils ont aussi besoin de commerces.

M. Maury rajoute que les gens qui se plaignent que le cœur de ville se meurt sont les premiers à faire leurs courses à Leclerc ou autres. Mme le Maire confirme qu'elle passe son temps à le leur dire, c'est d'ailleurs un des enseignements de l'étude en question où on est dans une tendance nationale, la même que partout. La différence à Bourg Saint Andéol c'est la fréquentation des commerces de Bourg par les bourguésans. On n'est pas dans la moyenne nationale et il faut savoir pourquoi, se poser les bonnes questions et il est très important de pouvoir débattre de ces choses qui sont fondamentales.

M. Maury ajoute qu'il est inquiétant de voir les banques quitter une ville c'est que ça ne va pas fort, on est aujourd'hui à deux départs, il y en a une troisième qui ne va pas tarder. Il y a des questions à se poser, quand

on voit que les locaux occupés par des banques n'arrivent pas à trouver preneur de nouveau commerces, c'est très dommage, heureusement la Caisse d'épargne reste.

Adoption à L'unanimité

DELIBERATION N° 13

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CREMATORIUM DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'une délégation de service public a été confiée à la société SAS BC CREMATORIUM pour la construction et la gestion d'un crématorium à Bourg Saint Andéol sur un terrain communal situé à côté du cimetière Saint Polycarpe.

Dans le cadre de cette procédure, le contrat conclu avec le délégataire prévoit la transmission d'un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité des services, conformément à l'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire retrace donc le rapport fourni par le délégataire pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022 et dont communication a été faite aux membres du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal

D'approuver le rapport annuel du délégataire pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

M. Guérin rappelle que dans la SAS BC Crématorium il y a la société Combet et précise qu'il y a eu 849 crémations sur cet exercice, soit 2% de moins par rapport à l'année précédente sachant qu'il y a de plus en plus de crématoriums dans la région. Il ajoute que là aussi il y a une interrogation sur l'approvisionnement et le tarif à facturer vu la quantité de fluides et qu'il est à craindre une rupture d'approvisionnement. Il ajoute que la commune perçoit une redevance de 27 500 euros annuels.

Adoption à L'unanimité

SAS BC CREMATORIUM

BC Crématorium 2021/2022

Délégation de Service Public Rapport annuel

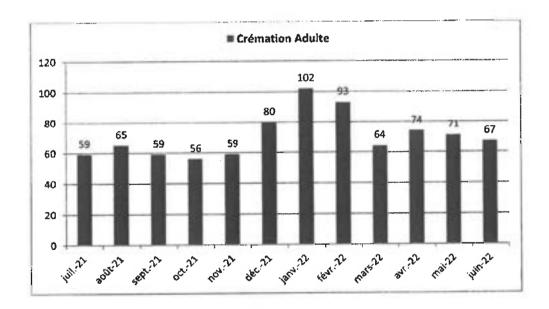
> BACONNIER / COMBET 2021/ 2022

Préambule

Le présent rapport couvre la période du 1er Juillet 2021 au 30 Juin 2022.

En annexe de ce document un rapport de présentation des comptes annuels de la SAS BC Crématorium, ainsi qu'un dossier fiscal complet.*

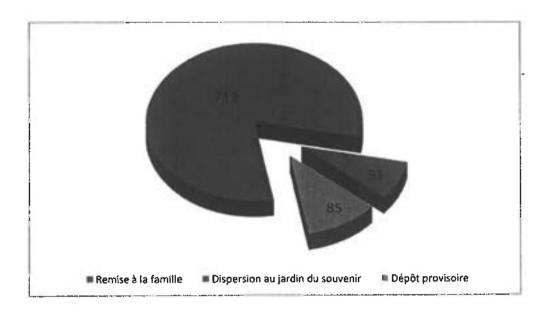
Crémations par mois



L'activité est stable par rapport à l'exercice précédent -2% environ. Nous totalisons ainsi 849 crémations. L'impact du COVID-19 est présent également sur cet exercice, mais il en ressort une appréciation très locale de la surmortalité par rapport aux indicateurs nationaux.

Bilan et liasse fiscale non finalisés au moment de la rédaction de ce CR.

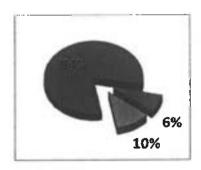
Destination des cendres



Sur les 849 crémations de l'exercice, 84% des urnes sont remises à la famille, 6% sont dispersées au jardin du souvenir et 10% sont laissées en dépôt provisoire au crématorium.

La proportion d'urnes laissées en dépôt provisoire avait augmenté fortement sur le dernier exercice, il baisse presque de moitié sur celui-ci. Les restrictions de l'exercice dernier dues au COVID-19 n'étant plus d'actualité ou blen moins contraignantes expliquent pour nous cette évolution qui retrouve des niveaux d'avant COVID.

Aucune dispersion « administrative » n'a encore été effectuée sur cet exercice. Nous parvenons à trouver des solutions avec les familles malgré plusieurs courriers. A noter qu'une dispersion administrative a eu lieu courant l'été 2022



Bilan et liasse fiscale non finalisés au moment de la rédaction de ce CR.

Bilan de l'année

L'exercice 2021 – 2022 ressemble beaucoup à l'exercice précédent. Le pic d'activité, lui aussi expliqué par le COVID-19, est plus marqué entre Décembre et Février, aussi l'organisation mise en place lors de notre « première vague » a été répétée fin 2021 début 2022.

L'activité se stabilise autour de -2% sur 12 mois, et hors contexte de crise sanitaire les entreprises de pompes funèbres semblent très fidèles à notre établissement et c'est un sentiment bien agréable pour nos équipes qui ont cette année encore appréhendé des situations singulières, règlementation exceptionnelle oblige.

Pour le technique, nous avons eu de multiples problèmes sur différents organes mineurs de l'installation qui ont eu pour effet de rendre délicat durant plusieurs semaines la diffusion en direct des introductions, ou mises à la flamme.

En effet ces problèmes, d'origine électriques, ont été plus longs que de coutume pour être ciblés, mais dès lors, le remplacement de la ou des pièces nécessaire ont été entrepris et l'activité « normale » a pu reprendre.

Lors de la maintenance annuelle notre prestataire nous informe de la dégradation certaine, mais cohérente avec l'âge de l'installation, de la voute de notre four de crémation. Pour lui d'ici deux à 5 ans il sera nécessaire de prévoir le remplacement total du réfractaire. Cette opération de maintenance la plus lourde que nous n'ayons jamais entreprise, nécessite entre 3 et 4 semaines d'arrêt pour être réalisée. Nous serons alors à mi-chemin de notre délégation de service.

Enfin notre attention se porte sur l'énergie en cette fin d'année, tant pour les tarifs qui s'annoncent que pour l'approvisionnement qui, sans jamais le dire, ne semble pas être garanti pour l'hiver qui s'annonce. Nos fournisseurs semblent autant dans le flou que nous et ne savent aucunement nous apporter de réponse concrète à date. Ce risque de rupture d'approvisionnement est un réel danger pour notre activité qui en est dépendante à 100%.

A noter, comme lors de l'exercice dernier aucune annulation ou impossibilité de fonctionner en dehors des plages horaires dédiées aux entretiens et à la maintenance n'est à déplorer pour cet exercice.

Bilan et llasse fiscale non finalisés au moment de la rédaction de ce CR.

DELIBERATION N° 14

RAPPORT D'ACTIVITES 2021

 V_{11}

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant :

- Que la Présidente de la CC DRAGA doit adresser avant le 30 Septembre au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'année écoulée
- Que ce rapport doit être présenté par le Maire à son Conseil Municipal lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués communautaires sont entendus.

Il est proposé au conseil municipal:

de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2021 retraçant l'activité de la CC DRAGA

Mme le Maire propose quelques exemplaires papier du rapport d'activités et précise qu'un bon nombre d'opérations conduites par la CC Draga concernent la commune de Bourg Saint Andéol. Elle fait remarquer qu'il est question du mur du pôle enfance jeunesse sur les quais, du Fraou pour l'alimentation en eau potable, du rachat de la friche Intermarché, grosse opération et gros enjeu pour la communauté de communes et par Epora, des ombrières photovoltaïques de la communauté de communes, de quelques pages sur les syndicats auxquels la communauté de communes adhère puisque le sujet des déchets avec le SYPP n'est pas négligeable, et d'autres syndicats. Il est aussi question de l'espace d'entrainement des arts du cirque inauguré samedi et des travaux considérables conduits sur l'enfouissement des réseaux en cœur de ville, rue Neuve mais aussi chemin de Bellevue. Il est question de la fibre, de petites villes de demain car c'est la communauté de communes qui porte le poste d'animation pour le compte de la commune. Il est question de développement économique et de création d'entreprises sur la commune et de tant d'autres choses. Elle conclut en disant que la commune va accueillir le congrès de l'association des maires de l'Ardèche le 27 octobre et reste convaincue que l'avenir des territoires passe par une bonne collaboration entre les deux niveaux, la commune et l'intercommunalité qui n'est pas là pour prendre la place des communes mais pour porter des projets que les communes seules ne pourraient pas porter. Elle ajoute qu'il est important de le dire et de le redire dans une période où les intercommunalités n'ont pas forcément le vent en poupe.

Adoption à L'unanimité

DELIBERATION N° 15

EAU POTABLE - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2021

Vu

 Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, et sur ses modalités de présentation,

Considérant

- Que Madame le maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable,
- Que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
- Que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est proposé au conseil :

- De prendre acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable.
- D'autoriser Madame la maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Adragna indique que ces rapports sont consultables sur le site de la communauté de communes. Il indique que la délégation concerne un contrat avec la société Véolia qui court jusqu'au 31 décembre 2029. Le patrimoine concerne 8 ressources exploitées, deux interconnexions permettant d'alimenter le territoire de St Remèze et du syndicat du Fay, 23 réservoirs d'une capacité totale de 10580 m3 d'eau, 377 km de réseaux de distribution hors branchement. 19330 habitants desservis. En termes de volume d'eau potable produits en 2020 et 21, il y a 1760 257 m3 d'eau et 1 374 000 vendus, ce qui veut dire qu'il s'en perd. La consommation moyenne par habitant reste stable avec 262 litres/jour, un indice linéaire de perte calculé par km où l'on perd l'équivalent de 3m3/km/jour, le rendement du réseau est de 80%.

Les principaux travaux portent sur le renouvellement des réseaux chemin des Chênes pour un montant de 113252€, le renouvellement des réseaux de la rue Neuve pour 123580€, la détection de fuites avec installation de 20 pré-localisateurs pour 19300€ et des débitmètres pilotables. Les pré-localisateurs de fuites sont des systèmes acoustiques qui enregistre la nuit les bruits et permettent de reconnaître les réseaux fuitards. La mise en service du captage de l'ilette à St Marcel d'Ardèche, la fin des travaux de la station du Fraou à Bourg Saint Andéol et la totalité des travaux llette et Fraou en termes de travaux et de liaisons ont couté 4 mégas €.

Les enjeux 2022 en termes de travaux concement le renouvellement des réseaux à St Marcel d'Ardèche, à Gras, à St Marcel d'Ardèche, à Viviers, le renouvellement des réseaux avenue Brossolette à Bourg St Andéol, la réfection des réservoirs du Rhodet à BSA et vente d'eau à l'extérieur de la Draga ainsi que la poursuite des échanges avec le syndicat du Fay et le SIVOM pour leur desserte en eau potable.

Etudes des travaux à mener en 2023 : poursuite des études des réfections des réservoirs, étude de la reflorassion à Vivier, amélioration de la desserte en eau potable à Gras.

Mme le Maire remercie Jean Paul Croizier et ses prédécesseurs pour tout le travail qui a été fait sur plus de 40 ans avec le syndicat des eaux de l'époque qui a travaillé à mettre en place tout un réseau et un maillage pour l'alimentation en eau potable. Quand on voit l'été passé et les communes voisines qui ont manqué d'eau et pour lesquelles il a fallu livrer des bouteilles, le territoire n'a pas bougé et a pu pouvoir compter sur cette ressource. Tous les territoires voisins demandent à acheter de l'eau et le préfet regarde attentivement ce territoire qui a une organisation interne que tout le monde envie. Elle ajoute que quelquefois les éléments rappellent à la réalité et elle pense que l'on peut s'en féliciter. Ce message a été entendu par les journalistes lors du conseil communautaire et les en remercie.

Adoption à L'unanimité

DELIBERATION N° 16

ASSAINISSEMENT - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2021

Vu

 Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, et sur ses modalités de présentation,

Considérant

 Que Madame le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif,

- Que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.
- Que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement (collectif et non collectif).
- D'autoriser Madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Adragna indique que le contrat de délégation avec la société Véolia court jusqu'au 31 décembre 2022 pour St Marcel, un contrat avec la société Saur jusqu'au 30 juin 2021 à Lamas puis contrat Draga, contrat avec la société Saur jusqu'au 31 janvier 2030.

4 stations d'épuration boues activées, 10 stations lit plantées de roseaux plutôt pour les petites stations des petites communes, 2 fosses de type décanteur digesteur, 25 postes de relevage, un poste de réalimentation, 4 réservoirs d'orage soumis à auto surveillance et 140km de réseaux.

7124 abonnés,703834 m3 volumes facturés, 100% conformité en équipement pour l'exercice 2020, il n'a été trouvé que 3 installations non conformes sur Gras, St Martin les conformités et non conformités seront connues en 2022 mais étaient conformes en 202, 100% des boues évacuées en filière conformes malgré la crise Covid. Les principaux travaux en 2021, remise en service du silo à boues dans la station de Bourg Saint Andéol pour un montant de 26410€, amélioration du fonctionnement de la Step à la cité du Barrage à St Montan, pose de matériaux pour protéger les bâches et les lits, mise en service d'une mesure de débit sur le canal de sortie en continue avec télésurveillance d'un montant de 14318€.

Travaux de renouvellement des réseaux rue Neuve, eaux usées et eaux pluviales, grosse opération qui a couté 168463€, renouvellement des réseaux chemin des Chênes pour un montant de 98000€ et réhabilitation de l'alimentation de Tourne pour un montant de 26482€.

Le schéma directeur de l'assainissement collectif est très important car un diagnostic a été réalisé en termes d'ingénierie par la communauté de commune visant à identifier toutes les faiblesses des réseaux, mélanges entre eaux pluviales et usées et fuites. Ils ont fait une cartographie très précise et un programme de rénovation des réseaux qui va durer une dizaine d'années pour un montant de 9 970 000€. Ce programme de travaux ambitieux permettra aux communes de se caler pour bien ordonner les travaux et il y aura concomitances entre les travaux programmés par la communauté de communes et ceux des communes. Lorsque la décision de refaire une rue sera prise, elle le sera en concertation avec la communauté de communes.

Ces travaux à venir consistent à améliorer les systèmes d'assainissement, de supprimer certains déversoirs d'orage qui n'ont plus de fonction, la réfection des postes de relevage, l'amélioration des systèmes de prétraitement et de traitement, le renouvellement de certaines stations d'épuration.

Adoption à L'unanimité

DELIBERATION N° 17

DECHETS MENAGERS - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 2021

Vu

 Les articles L 2224-17-1 et D 2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, relatifs au rapport sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant

- Que Madame le maire doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte de la présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public de destion des déchets ménagers et assimilés.
- D'autoriser Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Adragna expose le bilan de 2021 :

13559 tonnes de déchets collectés en 2021 soit 37 tonnes par jour, on compte en moyenne 605 kg de déchets par habitants et par an, cela reste stable, 47% de ces déchets sont recyclés et 37500 passages ont été comptés en déchetterie pour un montant de 856000€ de cout de collecte et 1464000€ de cout de traitement. La quantité d'ordures ménagères résiduelles reste stable avec 5340 tonnes comme en 2020.

En termes de déchetterie, ça augmente d'année en année.

En termes d'évènement la Taxe Générale sur les Activités Polluantes a augmenté considérablement puisqu'elle est passée de 25€ à 37€ en 2021. Ouverture de la nouvelle déchetterie de Viviers et mise en place des horaires d'été.

En termes de bio déchets, démarrage des actions de sensibilisation avec aire de compostage partagée sur Viviers, habitat vertical, écoles, formation, guide composteur. Sur Bourg St Andéol en termes de bio déchets il n'y a pas grand-chose de fait mais ça dépend de la typologie des communes qui se prêtent beaucoup plus à ça, notamment les petites communes rurales ou c'est beaucoup plus facile à organiser que de faire du bio déchets en hyper centre par exemple,

Il y a eu des formations de guide composteur et interventions des ambassadeurs du tri sur le quartier de la Rochette qui a été une mission extrêmement utile qui a permis de sensibiliser les habitants de ce quartier, de remettre en place un certain nombre de containers et de leur expliquer comment il fallait faire. Reprise des animations auprès du public scolaire effectuées par un animateur du service enfance jeunesse ou 4 classes ont suivi des animations, soit environ 90 enfants.

Les enjeux : études d'optimisation du service des déchets, tarification incitative des bio déchets en cours, un groupe de travail réfléchit actuellement sur un système à venir

Organisation du tri à la source des biodéchets pour le 1^{er} janvier 2024 et construction de l'usine Syproval à Malataverne, ouverture courant 2023, unité de tri valorisation, traitement des ordures ménagères, et des encombrants de déchetteries. Cette usine va servir à extraire la plupart des déchets valorisables afin de réduire au maximum les déchets enfouis, c'est-à-dire que dans le schéma qui se développe il y aura un tri qui devra se faire au niveau des habitations de façon à séparer ce qui est valorisable de ce qui ne l'est pas et un autre tri se fera à Syproval qui permettra encore de réduire le volume des déchets enfouis. Il est à espérer que dans l'avenir, seuls les déchets ultimes seront enfouis en comparaison avec le nucléaire.

M. Maury intervient car il lui a été rapporté que lors d'une réunion de quartier au square Chabanis, une étude serait en cours actuellement pour la suppression et le remplacement des poubelles individuelles par des containers en bout de rue.

Mme le Maire répond que cela fait partie des hypothèses qui ont été listées dans le cadre du comité de pilotage par M. Adragna et informe que rien n'est acté ou tranché actuellement, il y a la question des bacs individuels et des bacs collectifs de 660 litres qui sont ceux qui posent le plus de problèmes et il est fort probable que la solution finale soit un mélange de tout cela où l'objectif majeur serait de supprimer les bacs de 660 litres mais dans certains secteurs et notamment en cœur de ville, la poubelle individuelle aurait du mal a être retirée. Il y a un autre sujet sur la fréquence de passage car aujourd'hui en cœur de ville, la collecte en porte à porte se fait 6 jours sur 7 ce qui dans un contexte où l'on cherche à optimiser est aussi un sujet à s'interroger.

M. Maury ajoute qu'habitant en centre-ville, une collecte deux fois par semaine serait suffisante. Mme le Maire répond que cela dépend de la configuration des foyers et de l'hébergement. Souvent en cœur de ville les entrées donnent sur un escalier qui monte à la maison et où il n'y a pas la place de poser un container ou des poubelles quelque part, donc tout cela est à regarder de très près.

M. Maury trouve dommage que l'été avec les touristes, les poubelles restent à longueur de journée sur les trottoirs, que c'est scandaleux. Il explique que l'ancienne municipalité avait conduit une action qui avait permis de mettre un ou deux PV mais que les gens ne sont pas raisonnables.

Mme le Maire est tout à fait d'accord.

M. Adragna explique que des PV sont mis régulièrement et que le groupe de travail réfléchit sur les incivilités et cherche à expliquer aux gens qu'il faut que cela s'arrête, cependant c'est très compliqué et ce n'est pas simple, mais c'est un souci quotidien de comportement.

M. Maury ajoute que malheureusement ce problème ne concerne pas que le centre-ville et que toutes les semaines il ramène deux bassines de déchets du lac, c'est inadmissible, et qu'au pont de la Lauze, il y avait trois sacs poubelles déposés. M. Maury explique que les poubelles qui avaient été mises au lac des Dames ont été retrouvées dans le lac.

M. Garcia ajoute qu'il n'est pas possible de disposer des poubelles partout car pour faire le ramassage des poubelles au lac, il faudra payer le camion, il faut bien voir que demain les couts de ramassage vont augmenter. Il ajoute qu'à la table d'orientation, il a été sorti 9 camions de 3.5 tonnes de déchets qui étaient sous les arbres.

Adoption à L'unanimité

DELIBERATION N° 18

COMPTE-RENDU DES ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DE L'ORGANE DELIBERANT, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales portant sur les délégations du conseil municipal au maire.

Mme le Maire lit les décisions et propose quelques exemplaires papier de ces décisions.

Décision du 8 juillet qui porte sur le dépôt de fonds de la régie de recette du service des sports à cause du départ de la trésorerie de Bourg Saint Andéol car désormais la trésorerie de référence est celle de Privas, c'est pour cela qu'il a fallu modifier ces décisions.

Décision n° 2022-07 porte sur l'attribution des lots pour la réalisation de l'opération de réhabilitation de la mairie avec le détail.

La décision du 8 septembre porte sur l'attribution du marché lié à la réhabilitation de deux terrains de tennis suite à l'appel public à concurrence.

M. Coat prend la parole et s'interroge sur une personne qui n'est pas de la commune, qui était représentant de la commune mairie auprès d'une association d'entrepreneurs, et qui participait à la dernière réunion du CLSPD et souhaite savoir en quelle qualité elle y assistait.

Mme le Maire répond qu'il s'agit de M. Joel Touraisin, présent dans le public, qui est conciliateur de justice agrée aujourd'hui et à ce titre membre du CLSPD.

Mme le Maire remercie l'assemblée et lève la séance en rappelant le prochain conseil municipal du 16 novembre sur le PADD et petites villes de demain.

Clôture de la séance à 20 heures 15

Signature de la Présidente

Signature du Secrétaire de séance

Francoise GONNET TABARDEL

Patrick GUERIN

50